



version
approuvée le
14.10.2024

#6.4.10

AIRES DE CAPTAGE -EAU-



Arrêté n° : 2022 – 056 – MQ

ARRETE PREFECTORAL

**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION POUR LA PRISE D'EAU DE LA RETENUE DU SEMILLY
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-LO
ET ÉTABLISSANT LES SERVITUDES Y AFFÉRANT
(ARTICLE L.1321-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LA DÉRIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES
À PARTIR DE LA RETENUE DE SEMILLY
(ARTICLE L.215-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

au profit de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-10, L. 215-13 et R. 211-10-1 ;
- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 à L. 1324-4, R. 1321-1 à R. 1321-68 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 311-1 à L. 311-3, R. 112-1 à R. 112-14, R. 131-6 et R. 131-7 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-1, L. 151-43 et L. 161-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter la nouvelle usine du Fumichon de traitement d'eau d'origine superficielle à des fins d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1954 autorisant la construction d'un barrage sur Le Semilly ;

- VU** la délibération du conseil de la communauté d'agglomération en date du 11 avril 2012 autorisant la désignation de l'hydrogéologue agréé en vue de l'établissement d'un avis actualisé sur la protection des prises d'eau du Semilly et de La Vire
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 décembre 2012 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, en date du 15 avril 2013, approuvant la définition des périmètres de protection et autorisant le président à engager la phase administrative de la procédure ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, en date du 10 septembre 2015, autorisant en vue de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral, les demandes de travaux de dérivation dans le Semilly ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** l'avis du président de la chambre de l'agriculture de la Manche en date du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 février 2019 ;
- VU** l'avis du président du conseil départemental de la Manche en date du 27 mars 2019 ;
- VU** le dossier définitif déposé par M. le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, auprès de l'Agence régionale de santé Normandie (ARS) et jugé recevable le 23 octobre 2019 ;
- VU** le courrier du 5 décembre 2019 de M. le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo sollicitant la déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation d'eaux superficielles et l'instauration de périmètres de protection avec l'établissement de servitudes afférentes pour la prise d'eau destinée à la production d'eau potable dans la retenue de Semilly à Saint-Lô ;
- VU** la demande de mise à l'enquête publique de l'Unité départementale de la Manche de l'Agence régionale de santé de Normandie, en date du 11 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 9 mars 2021 au 8 avril 2021 inclus en vue de déclarer d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour de la prise d'eau de la retenue de Semilly sur la commune de Saint-Lô ainsi que déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue de Semilly ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 7 mai 2021 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Saint-Lô Agglo en séance du 18 octobre 2021 levant les réserves émises par le commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de présentation du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie aux membres du CoDERST en date du 15 février 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental pour l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 3 mars 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté notifié le 11 mars 2022 au président de Saint-Lô Agglo ;

VU la réponse du président de Saint-Lô Agglo, en date du 21 mars 2022, précisant qu'il n'a pas de remarque sur le projet d'arrêté présenté ;

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

- la nécessité de protéger le point de prélèvement d'eau utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;
- la prise d'eaux superficielles dans la retenue de Semilly constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau potable des communes du secteur du Saint-Lois.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique, au profit de Saint-Lô Agglo :

- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau dans la retenue de Semilly, située au niveau du barrage de Semilly, sur la commune de SAINT-LO, en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- la dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue de Semilly, en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement ;

Article 2 : Etablissement de servitudes

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Indemnisation de servitudes

Le pétitionnaire doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 4 : Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection de la prise d'eau mentionnée à l'article 1 sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

- un périmètre de protection immédiate d'une superficie d'environ 5 ha,
- un périmètre de protection rapprochée zone sensible d'une superficie de 13 ha,
- un périmètre de protection rapprochée zone complémentaire d'une superficie de 44 ha.

Les périmètres de protection sont définis conformément aux plans joints en annexe.

4.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

L'emprise correspond à l'intégralité du plan d'eau, sa berge immédiate et l'ouvrage de la retenue.

Les parcelles concernées, propriété de Saint-Lô Agglo, sont cadastrées :

Commune	Section	n° parcelle
SAINT-LO	E	181, 186, 218

4.2 Périmètre de protection rapprochée zone sensible (PPRS)

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Commune	Section	n° parcelle
SAINT-LO	E	172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 184, 211, 221, 222, 223, 224, 237, 238, 361, 519, 520, 607, 630, 683

4.3 Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire (PPRC)

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Commune	Section	n° parcelle
SAINT-LO	DD	26, 27, 28, 29, 178
	DE	37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 92, 93, 98, 99, 127, 128, 154, 162, 163
	E	170, 171, 208, 210, 213, 219, 220, 225, 226, 227, 234, 235, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 363, 379, 382, 383, 420, 421, 681, 682

Article 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

5.1 Prescriptions applicables au périmètre de protection immédiate

Domanialité : Les parcelles correspondant au périmètre de protection immédiat restent propriété de la collectivité en charge de l'exploitation de la ressource en eau.

Aménagements : L'accueil des eaux pluviales de zones urbanisées ou à urbaniser vers la retenue (exemple Agglo21), directement via des fossés, drains ou canalisations est interdit. La maîtrise des flux quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales correspondantes peut être gérée via des bassins de décantation et de régulation des flux dont le rejet est dirigé préférentiellement vers les cours d'eau secondaires du Semilly ou vers l'aval de la retenue. Tout rejet illicite d'eaux polluées dans la retenue doit être supprimé (mauvais branchement d'eaux usées sur les canalisations des eaux pluviales, ...).

Activités : Toute activité autre que celle liée au stockage des eaux destinées à l'AEP, au maintien de la qualité des eaux de la retenue, à l'entretien de la végétation du PPI comme précisé ci-après ou à l'écoulement naturel des eaux, à son prélèvement et transfert vers la station de traitement est interdite.

Toute autre activité d'entretien peut être mise en œuvre si elle vise à assurer le bon fonctionnement de la prise d'eau, après avis des autorités sanitaires.

Le pacage des moutons sur la parcelle cadastrée section E n°186, située en aval de la retenue est possible exclusivement sur la période d'avril à octobre inclus dès lors que le pâturage est extensif et a vocation d'entretien. La rigole qui canalise les eaux de surverse du barrage doit être protégée pour ne pas être accessible aux moutons.

Clôtures : Une clôture solide est établie afin de limiter tout accès au plan d'eau. Les portails sont fermés à clé de façon permanente. Cette clôture est entretenue et réparée chaque fois que son efficacité est diminuée. L'accès au barrage est interdit par clôtures et portails renforcés fermés à clé de façon permanente. Seules les personnes habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant sont autorisés à accéder sur ce périmètre ainsi qu'au barrage-retenu tant coté aval que coté plan d'eau. La mise en place de dispositifs de surveillance de l'ouvrage ne peut qu'être préconisée.

Sur les zones les moins exposées au risque d'intrusion correspondant aux secteurs boisés assurant une protection naturelle, une clôture agricole, constituée d'au moins 4 rangs de barbelés et de poteaux solides, doit être mise en place. Dès lors que la mise en place de ces clôtures suivant la limite cadastrale est techniquement compliquée, en raison de berges étroites, de boisements, ... leur implantation en surplomb des parcelles boisées est mise en œuvre.

Une signalétique adaptée interdisant l'accès au périmètre de protection immédiate est mise en place aux endroits stratégiques. Le dispositif de surveillance conjugue la surveillance régulière du périmètre par l'exploitant de l'usine de Fumichon qui peut consigner les travaux d'entretien dans un cahier de suivi ainsi que les contrôles réalisés à l'occasion des comités locaux de suivi.

Entretien : L'entretien de ce périmètre est réalisé à l'aide de moyens strictement mécaniques et manuels, à l'exclusion de l'emploi de toute substance phytosanitaire.

En cas de vidange de nettoyage du réservoir, les travaux sont conduits afin d'éviter tout stockage et rejet de produits polluants.

Les produits éventuellement nécessaires à l'exploitation des ouvrages, y compris lors des phases de contrôle et d'entretien doivent être stockés sur les aires réservées et aménagées conformément à la réglementation.

Les végétations collectées en rive ou sur plan d'eau sont autant que possible évacuées hors du périmètre.

Les trous ou terriers d'animaux qui sont décelés (s'ils mettent en cause la sécurité des rives) sont soit réduits soit remblayés à l'aide de matériaux rocheux ou inertes.

5.2 Prescriptions applicables sur la totalité des périmètres de protection rapprochée (PPRS et PPRC)

5.2.1 Activités interdites

- La création de carrières et d'excavations ;
- Les remblaiements de toute nature à l'exception de ceux ayant pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau ;
- La création de dépôts de toute nature ;
- La mise en place de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle ;
- L'implantation nouvelle d'installations classées pour la protection de l'environnement et la création de zones dites « d'activités » ou urbanisables ;
- Les activités de stockage et de traitement de déchets, y compris inertes ;
- Les dépôts et épandages de boues de station d'épuration et l'épandage d'eaux usées et d'effluents industriels ;
- La création de cimetières ;
- La création de campings et d'aires de loisirs ;
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de voies de desserte de propriétés bâties ou non ;
- La création de plans d'eau, mares ou étangs ;
- L'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour le désherbage des voies, bas-côtés, talus, cours, plateformes, parkings. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite à moins d'un mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts ainsi que d'autres éléments du réseau hydrographique (berge des fossés, plans d'eau, canaux, ...) qui ne figurent pas sur les cartographies IGN au 1/25000 ;
- L'implantation de sièges d'exploitation agricole et la réaffectation de locaux existants comme sièges d'élevages, la création de nouveaux bâtiments à l'exception de la mise aux normes ;
- La réalisation de nouveaux travaux hydrauliques (fossés, drainages) sauf, sur avis des services (DDTM et ARS), ceux qui présenteraient un effet manifeste pour la préservation de la ressource en eau
- La suppression des boisements, le défrichage des parcelles boisées ;
- L'abreuvement direct des animaux d'élevage aux cours d'eau ou plans d'eau ;
- Les points d'affouragement et d'abreuvement (bacs à eau) à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- L'affouragement permanent à la pâture ;
- La destruction du couvert végétal par compactage ou déstructuration des sols et la dégradation des berges des cours d'eau ;
- Les élevages de type plein air ;
- L'épandage de fientes et de fumier de volailles ;
- Les passages à gué. Pour les passages non occasionnels qui s'avèrent indispensables, des passerelles ou des ponts sont créés ;

-L'arasement des haies et des talus antiérosifs. Toutefois, sur demande argumentée et préalable aux travaux auprès du bénéficiaire de la DUP et après consultation des services de l'Etat, l'autorisation d'arasement d'un talus ou de suppression d'une haie peut être autorisée au cas par cas sous condition de création d'un talus ou de replantation d'une haie de même fonctionnalité dans le périmètre de protection concerné. L'arasement d'un talus ou la destruction d'une haie sur 6 mètres maximum pour l'ouverture de passages des animaux ou d'engins agricoles pour permettre l'exploitation des parcelles est autorisé.

5.2.2 Activités réglementées

Les puits et forages existants doivent faire l'objet si nécessaire :

- d'une régularisation de leur situation, par simple déclaration au titre de l'article 131 du Code Minier si l'ouvrage dépasse 10 mètres (auprès de la DREAL de Normandie via l'application DUPLOS), et, quelle que soit la profondeur de l'ouvrage, par une déclaration en mairie si la quantité prélevée annuellement est inférieure à 1000 m³, ou par un dossier de déclaration au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement si la quantité prélevée annuellement est supérieure à 1000 m³/an (DDTM – Service environnement)
- d'aménagements destinés à protéger les eaux contre les contaminations de toute nature (surélévation et étanchéification de la couverture des ouvrages et de leur liaison avec le sol, les pentes autour des ouvrages guidant les eaux vers la périphérie), s'ils ne présentent plus d'usages ils pourront être comblés selon les règles de l'art en accord avec les services police des eaux ;

Les projets de création de puits ou de forages doivent faire l'objet d'une demande d'avis auprès des services compétents (DDTM, ARS) ;

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être mis aux normes ;

Tout projet de modification d'installations ou dépôts à usage professionnel doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du service chargé de la police sanitaire (ARS).

Le maintien des prairies permanentes avec possibilité de régénération des prairies. En cas de dégradation importante, la rénovation des prairies pour l'implantation d'une nouvelle prairie est possible, sur demande argumentée et préalable aux travaux auprès du bénéficiaire de la DUP et après consultation des services de l'Etat. Les éléments tels que l'âge de la prairie, la période de retournement et la surface retournée seront apportés. La rénovation doit limiter la période de sol nu et se faire sur une période favorable au bon développement de la prairie. La destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdite et aucun apport d'azote minéral ou organique ne doit être réalisé au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit (année N et année N+1).

5.3 Prescriptions complémentaires applicables uniquement dans les PPRS

5.3.1 Activités interdites

- Les constructions de tout type, hors mise aux normes et extension limitée de constructions existantes après avis des services compétents (DDTM, ARS) ;
- Le pâturage du 15 décembre au 15 mars à l'exception des animaux de loisirs dans la limite d'une unité gros bétail par ha pour les particuliers ;
- L'épandage de déjections animales liquides ;
- Le stockage au champ de fumier et de déjections animales et de produits fertilisants ;
- Le drainage des parcelles agricoles ;
- L'utilisation et le stockage non aménagé de produits phytopharmaceutiques.

5.3.2 Activités réglementées

- La conversion de parcelles en culture en prairies de longue durée
- La fertilisation azotée totale limitée à 170kg/ha/an avec fractionnement des apports.

5.4 Prescriptions complémentaires applicables uniquement dans les PPRC

5.4.1 Activités interdites

- Les épandages de déjections animales liquides sur les parcelles en pente (>7%);
- Le stockage au champ de fumiers, de déjections animales et de produits fertilisants d'une durée supérieure à 2 mois.

5.4.2 Activités réglementées

- Le maintien préconisé des prairies temporaires ;
- La mise en place d'une inter-culture pour les parcelles cultivées (CIPAN), la destruction de cette dernière par emploi d'herbicides étant interdite ;
- La fertilisation organique et minérale raisonnée adaptée aux besoins des cultures ;
- Le pâturage est autorisé en toute saison sous réserve d'absence de dégradation significative du couvert végétal.

5.5 Prescriptions spécifiques

- L'implantation d'un talus en limite extérieure du PPRS (coté Est de la retenue) ;
- L'étude de la mise en place de dispositifs destinés à améliorer la maîtrise d'un flux polluant d'origine accidentelle le long de la Route Départementale n°11 ;
- L'interdiction d'élargissement de la Route Départementale n°559 afin d'en maintenir l'usage à une stricte desserte locale.

Article 6 : Délai de mise en conformité

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté ainsi que les prescriptions spécifiques du point 5.5, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de sa signature.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au maître d'ouvrage la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Article 7 : Modifications

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situés dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Obligations du bénéficiaire et comité local de suivi

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Un comité local de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection, est mis en place par Saint-Lô Agglo qui vérifie en tant que de besoin le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Durée de validité - Accessibilité

A tout moment, le maître d'ouvrage est tenu de donner l'accès des ouvrages aux agents chargés de la police de l'eau ou du contrôle sanitaire des eaux potables ainsi que de procéder à ses frais aux mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est :

- notifié au président de Saint-Lô Agglo ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- affiché en mairie de la commune de SAINT-LO ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage pendant une durée de deux mois. Un certificat d'affichage du maire atteste l'accomplissement de cette formalité
- Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest France ».
- consultable en mairie de SAINT-LO.

Le maire délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage sur site et en mairie et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 12 : Servitudes – Urbanisme

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 du code de l'urbanisme.

Article 13 : Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, en application de l'article R 421-1 du code de Justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le président de Saint-Lô Agglo, le président du conseil départemental, le maire de la commune de SAINT-LO, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et le directeur départemental du territoire et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 29 MARS 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2022-056-MQ
en date du **29 MARS 2022**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Liste des annexes :

1. plan de situation au 1/25000
2. plan des périmètres de protection au 1/10000
3. plan parcellaire des périmètres de protection (échelle graphique)
4. cartographie sur l'occupation des sols
5. cartographie sur la caractérisation des haies bocagères
6. cartographie sur la caractérisation des boisements
7. cartographie des haies à planter ou replanter en bordure de périmètre sensible
8. cartographie des pentes



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° : 2022 – 055 - MQ

ARRETE PREFECTORAL

**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION POUR LA PRISE D'EAU DE LA VIRE
SITUÉE AU LIEU-DIT « HAMEAU DE BAUDRE »
SUR LA COMMUNE DE BAUDRE
ET ÉTABLISSANT LES SERVITUDES Y AFFÉRANT
(ARTICLE L.1321-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

au profit de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-10, L. 215-13 et R. 211-10-1 ;
- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 à L. 1324-4, R. 1321-1 à R. 1321-68 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 311-1 à L. 311-3, R. 112-1 à R. 112-14, R. 131-6 et R. 131-7 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-1, L. 151-43 et L. 161-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-2577 du 2 juin 1980 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux superficielles à partir de la prise d'eau La Vire et déclaration d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection pour la prise d'eau la Vire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter la nouvelle usine du Fumichon de traitement d'eau d'origine superficielle à des fins d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980 n°80-2577 portant autorisation de dérivation des eaux de La Vire (concernant les prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable) ;
- VU** la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo en date du 11 avril 2012 autorisant la désignation de l'hydrogéologue agréé en vue de l'établissement d'un avis actualisé sur la protection des prises d'eau du Semilly et de La Vire ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 janvier 2013 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, en date du 15 avril 2013, approuvant la définition des périmètres de protection et autorisant le président à engager la phase administrative de la procédure ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** l'avis du président de la chambre de l'agriculture de la Manche en date du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 février 2019 ;
- VU** l'avis du président du conseil départemental de la Manche en date du 27 mars 2019 ;
- VU** le dossier définitif déposé par M. le président de la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, auprès de l'Agence régionale de santé Normandie (ARS) et jugé recevable le 23 octobre 2019 ;
- VU** le courrier du 5 décembre 2019 de M. le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo sollicitant la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration de périmètres de protection et établissement de servitudes afférentes pour une prise d'eau destinée à la production d'eau potable dans la rivière La Vire au lieu-dit « Le Hameau de Baudre » à BAUDRE ;
- VU** la demande de mise à l'enquête publique de l'Unité départementale de l'Agence Régionale de Normandie, en date du 11 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 9 mars 2021 au 9 avril 2021 inclus en vue de déclarer d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour de la prise d'eau de la rivière « La Vire » située sur la commune de BAUDRE ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 mai 2021 ;
- VU** le rapport de présentation du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie aux membres du CoDERST en date du 3 mars 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental pour l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 3 mars 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté notifié le 11 mars 2022 au président de Saint-Lô Agglo ;
- VU** la réponse du président de Saint-Lô Agglo, en date du 21 mars 2022, précisant qu'il n'a pas de remarque sur le projet d'arrêté présenté ;

CONSIDERANT CE QUI SUIVIT :

- pour des raisons d'évolution réglementaire ainsi que d'évolution dans les pratiques, la nécessité d'actualiser les périmètres de protection et servitudes correspondantes pris dans l'arrêté n°80-2577 du 2 juin 1980 portant déclaration d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection pour la prise d'eau la Vire ;
- la nécessité de protéger le point de prélèvement d'eau utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;
- que la prise d'eaux superficielles dans la rivière La Vire constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau potable des communes du secteur du Saint-Lois.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique, au profit de Saint-Lô Agglo, en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau dans la rivière « La Vire », située au « Hameau de Baudre » sur la commune de Baudre.

Article 2 : Etablissement de servitudes

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Indemnisation de servitudes

Le pétitionnaire doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait des servitudes instituées.

Article 4 : Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection de la prise d'eau mentionnée à l'article 1 sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit :

- un périmètre de protection immédiate d'une superficie d'environ 1230 m²
- un périmètre de protection rapprochée zone sensible d'une superficie de 24 ha,
- un périmètre de protection rapprochée zone complémentaire d'une superficie de 51 ha.

Les périmètres de protection sont définis conformément aux plans joints en annexe.

4.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

L'emprise correspond à la parcelle recevant la prise d'eau-et le local de pompage ainsi que ses aires attenantes (hors chemin d'accès).

L'unique parcelle concernée, propriété de Saint-Lô Agglo, est cadastrée :

Commune	Section	n° parcelle
BAUDRE	A	456p

4.2 Périmètre de protection rapprochée zone sensible (PPRS)

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Commune	Section	n° parcelle
BAUDRE	A	324,456p, 457
STE SUZANNE SUR VIRE	ZD	48,193, 195
BOURGVALLEES / La Mancellière Sur Vire	287 A	46, 47, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 96, 98, 467, 468, 546, 548, 550, 601,602, 664

4.3 Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire (PPRC)

Les parcelles concernées sont cadastrées :

Commune	Section	n° parcelle
BAUDRE	A	317, 323, 465
STE SUZANNE SUR VIRE	ZD	34, 35, 37, 38, 39, 44, 45, 49, 50, 53, 89, 90, 192, 194, 196
	ZC	99
BOURGVALLEES / La Mancellière Sur Vire	287 A	45, 48, 60, 73, 93, 94, 99, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 382, 400, 544, 594, 595, 596, 663, 665, 667
	287 C	276, 278, 279,431, 560, 610, 612

Article 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

5.1 Prescriptions applicables au périmètre de protection immédiate

Domanialité : La parcelle correspondant au périmètre de protection immédiat restera propriété de la collectivité en charge de l'exploitation de la ressource en eau.

Aménagements : L'alimentation de la prise d'eau n'est effectuée qu'à partir du chenal de prélèvement, dont l'accès est interdit. A cet effet, le passage le long de la berge est fermé par des dispositifs solides et dissuadant le franchissement.

Activités : Toute autre activité que celle liée au prélèvement, au refoulement vers la station de traitement des eaux destinées à l'AEP et à l'entretien de la végétation de la parcelle comme précisé ci-dessous est interdite. L'écoulement naturel des eaux est maintenu vers la périphérie aval de la plateforme. Toute autre activité d'entretien peut être mise en œuvre si elle vise à assurer le bon fonctionnement de la prise d'eau, après avis des autorités sanitaires.

Clôtures : Une clôture solide et efficace est établie afin de limiter tout accès au périmètre immédiat et prendre en compte l'inondabilité de la parcelle.

Cette clôture est entretenue et réparée chaque fois que son efficacité est diminuée. Portails et portes du local de pompage sont fermés à clé de façon permanente. Seuls les personnels habilités par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant sont autorisés à accéder à ce périmètre. L'accès à cet ouvrage et au point de prélèvement est conçu de façon à limiter les risques intrusifs. Des dispositifs de surveillance de l'ouvrage et d'alerte de l'exploitant sont mis en place afin de limiter les risques d'intrusion.

Entretien : L'entretien de ce périmètre est réalisé à l'aide de moyens strictement mécaniques ou manuels, à l'exclusion de l'emploi de toute substance phytosanitaire. Lors des nettoyages, les travaux sont conduits afin d'éviter tout rejet de produits polluants, les déchets recueillis étant évacués pour élimination.

Les produits éventuellement nécessaires à l'exploitation des ouvrages, y compris lors de phases d'entretien doivent être stockés sur les espaces réservés et aménagés conformément à la réglementation.

Les végétations collectées en rive de cours d'eau et sur la plateforme sont évacuées hors du périmètre.

Les trous ou terriers d'animaux qui sont décelés tant en rive de la Vire que sur la plateforme, sont rapidement réduits à l'aide de matériaux inertes.

5.2 Prescriptions applicables sur la totalité des périmètres de protection rapprochée (PPRS et PPRC)

5.2.1 Activités interdites

- La création de carrières et d'excavations ;
- Les remblaiements de toute nature à l'exception de ceux ayant pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau ;
- La création de dépôts de toute nature ;

- La mise en place de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle ;
- L'implantation nouvelle d'installations classées pour la protection de l'environnement et la création de zones dites « d'activités » ou urbanisables ;
- Les activités de stockage et de traitement de déchets, y compris inertes ;
- Les dépôts et épandages de boues de station d'épuration et l'épandage d'eaux usées et d'effluents industriels ;
- La création de cimetières ;
- La création de campings et d'aires de loisirs ;
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de voies de desserte de propriétés bâties ou non ;
- La création de plans d'eau, mares ou étangs ;
- L'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour le désherbage des voies, bas-côtés, talus, cours, plateformes, parkings. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite à moins d'un mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts ainsi que d'autres éléments du réseau hydrographique (berge des fossés, plans d'eau, canaux, ...) qui ne figurent pas sur les cartographies IGN au 1/25000 ;
- L'implantation de sièges d'exploitation agricole et la réaffectation de locaux existants comme sièges d'élevages, la création de nouveaux bâtiments à l'exception de la mise aux normes ;
- La réalisation de nouveaux travaux hydrauliques (fossés, drainages) sauf, sur avis des services (DDTM et ARS), ceux qui présenteraient un effet manifeste pour la préservation de la ressource en eau
- La suppression des boisements, le défrichage des parcelles boisées ;
- L'abreuvement direct des animaux d'élevage aux cours d'eau ou plans d'eau ;
- Les points d'affouragement et d'abreuvement (bacs à eau) à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- L'affouragement permanent à la pâture ;
- La destruction du couvert végétal par compactage ou déstructuration des sols et la dégradation des berges des cours d'eau ;
- Les élevages de type plein air ;
- L'épandage de fientes et de fumier de volailles ;
- Les passages à gué. Pour les passages non occasionnels qui s'avèrent indispensables, des passerelles ou des ponts sont créés ;
- L'arasement des haies et des talus antiérosifs. Toutefois, sur demande argumentée et préalable aux travaux auprès du bénéficiaire de la DUP et après consultation des services de l'Etat, l'autorisation d'arasement d'un talus ou de suppression d'une haie peut être autorisée au cas par cas sous condition de création d'un talus ou de replantation d'une haie de même fonctionnalité dans le périmètre de protection concerné. L'arasement d'un talus ou la destruction d'une haie sur 6 mètres maximum pour l'ouverture de passages des animaux ou d'engins agricoles pour permettre l'exploitation des parcelles est autorisé.

5.2.2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants doivent faire l'objet si nécessaire :
 - d'une régularisation de leur situation, par simple déclaration au titre de l'article 131 du Code Minier si l'ouvrage dépasse 10 mètres (auprès de la DREAL Normandie via l'application DUPLOS), et, quelle que soit la profondeur de l'ouvrage, par une déclaration en mairie si la quantité prélevée annuellement est inférieure à 1000 m³, ou par un dossier de déclaration au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement si la quantité prélevée annuellement est supérieure à 1000m³/an (DDTM – Service environnement) ;

- d'aménagements destinés à protéger les eaux contre les contaminations de toute nature (surélévation et étanchéification de la couverture des ouvrages et de leur liaison avec le sol, les pentes autour des ouvrages guidant les eaux vers la périphérie), s'ils ne présentent plus d'usages ils peuvent être comblés selon les règles de l'art en accord avec les services police des eaux ;
- Les projets de création de puits ou de forages doivent faire l'objet d'une demande d'avis auprès des services compétents (DDTM, ARS) ;
- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être mis aux normes ;
- Tout projet de modification d'installations ou dépôts à usage professionnel doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du service chargé de la police sanitaire (ARS).
- Le maintien des prairies permanentes avec possibilité de régénération des prairies. En cas de dégradation importante, la rénovation des prairies pour l'implantation d'une nouvelle prairie est possible, sur demande argumentée et préalable aux travaux auprès du bénéficiaire de la DUP et après consultation des services de l'Etat. Les éléments tels que l'âge de la prairie, la période de retournement et la surface retournée sont apportés. La rénovation doit limiter la période de sol nu et se faire sur une période favorable au bon développement de la prairie. La destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdite et aucun apport d'azote minéral ou organique ne doit être réalisé au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit (année N et année N+1).

5.3 Prescriptions complémentaires applicables uniquement dans les PPRS

5.3.1 Activités interdites

- Les constructions de tout type, hors mise aux normes et extension limitée de constructions existantes après avis des services compétents (DDTM, ARS) ;
- Le pâturage du 15 décembre au 15 mars à l'exception des animaux de loisirs dans la limite d'une unité gros bétail par ha pour les particuliers ;
- L'épandage de déjections animales liquides ;
- Le stockage au champ de fumier et de déjections animales et de produits fertilisants ;
- Le drainage des parcelles agricoles ;
- L'utilisation et le stockage non aménagé de produits phytopharmaceutiques.

5.3.2 Activités réglementées

- La conversion de parcelles en culture en prairies de longue durée ;
- La fertilisation azotée totale limitée à 170kg/ha/an avec fractionnement des apports.

5.4 Prescriptions complémentaires applicables uniquement dans les PPRC

5.4.1 Activités interdites

- Les épandages de déjections animales liquides sur les parcelles en pente (>7%) ;
- Le stockage au champ de fumiers, de déjections animales et de produits fertilisants d'une durée supérieure à 2 mois.

5.4.2 Activités réglementées

- Le maintien préconisé des prairies temporaires ;

- La mise en place d'une inter-culture pour les parcelles cultivées (CIPAN), la destruction de cette dernière par emploi d'herbicides étant interdite ;
- La fertilisation organique et minérale raisonnée adaptée aux besoins des cultures ;
- Le pâturage est autorisé en toute saison sous réserve d'absence de dégradation significative du couvert végétal.

5.5 Prescriptions spécifiques

-L'étude de la mise en place de dispositifs destinés à améliorer la maîtrise d'un flux polluant d'origine accidentelle le long de la Route Départementale n°86 au niveau du lieu-dit « La Forge Bouin » sur Sainte Suzanne Sur Vire.

Article 6 : Délai de mise en conformité

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté ainsi que la prescription spécifique de l'article 6.5, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de sa signature.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au maître d'ouvrage la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Article 7 : Modifications

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situés dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Obligations du bénéficiaire et comité local de suivi

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Un comité local de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection, est mis en place par Saint-Lô Agglo qui vérifie en tant que de besoin le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Durée de validité - Accessibilité

A tout moment, le maître d'ouvrage est tenu de donner l'accès des ouvrages aux agents chargés de la police de l'eau ou du contrôle sanitaire des eaux potables ainsi que de procéder à ses frais aux mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est :

- notifié au président de Saint-Lô Agglo ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- affiché en mairie des communes de BAUDRE, SAINTE-SUZANNE SUR VIRE et BOURGVALLEES ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage pendant une durée de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires,
- Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « La Manche Libre » et « Ouest France »,
- consultable en mairies de BAUDRE, SAINTE-SUZANNE SUR VIRE et BOURGVALLEES. Le maire délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage sur site et en mairie et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 12 : Servitudes – Urbanisme

Les servitudes instaurées par le présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

Article 13 : Pénalités

En application de l'article L. 1324-3 du code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la Santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, en application de l'article R 421-1 du code de Justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Article 15 : Abrogation

Les articles 7, 8, 9, 11, 12 de l'arrêté n°80-2577 du 2 juin 1980 relatifs à la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection pour la prise d'eau la Vire et servitudes correspondantes sont abrogés.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de Saint-Lô Agglo, les maires des communes de BAUDRE, SAINTE- SUZANNE SUR VIRE et BOURGVALLEES, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et le directeur départemental du territoire et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **29 MARS 2022**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2022-055-MQ
en date du **29 MARS 2022**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Liste des annexes :

1. plan de situation au 1/25000
2. plan des périmètres de protection au 1/10000
3. plan parcellaire des périmètres de protection (échelle graphique)
4. cartographie sur l'occupation des sols
5. cartographie sur la caractérisation des haies bocagères
6. cartographie sur la caractérisation des boisements
7. cartographie des pentes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

Télécopie : 02.33.06.50.92
Réf : n°02-1895-JG

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 12 juillet 2002
portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
(SIAEP de Saint-Clair-sur-elle)

Le préfet de la Manche

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1735 du 12 juillet 2002 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection du captage du hameau Renouf à Couvains par le SIAEP de Saint-Clair-sur-elle et grevant de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres susvisés ;

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 8 avril 2002 ;

Vu l'avis du comité départemental d'hygiène du 24 avril 2002 mentionnant une interdiction de pâturage ramenée de 4 mois à 2 mois ;

Considérant que l'avis du comité départemental d'hygiène doit être entendu comme concernant que la zone complémentaire des périmètres de protection du captage du hameau Renouf ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTÉ

Article 1er - L'article 4 de mon arrêté du 12 juillet 2002 est modifié comme suit :

II- LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE.

III.2-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZONE SENSIBLE

III.2.1 INTERDICTIONS

d- Le pâturage pendant quatre mois du 1^{er} décembre au 31 mars.

.../...

Le reste de l'arrêté du 12 juillet 2002 susvisé est inchangé.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Couvains et aux autres endroits habituels d'affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Couvains, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Clair-sur-elle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le - 5 AOUT 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J.P. CONDEMIN

Ampliation transmise à :

- M. le président du SIAEP de Saint-Clair-sur-elle
- M. le président du conseil général de la Manche.
- M. le maire de Couvains
- M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô ←
- M. le directeur des services fiscaux - Saint-Lô
 - * Centre des impôts foncier
 - * 1ère division - 3ème bureau
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le président de la chambre départemental d'agriculture .Saint - Lô.
- M. le directeur régional de l'environnement . hérouville-saint-clair.
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche.hérouville-saint-clair.
- M. le directeur des services vétérinaires.Saint-Lô.
- M. le délégué régional de l'eau. hérouville-saint-clair.

Saint-Lô, le - 5 AOUT 2002

Pour le préfet,
le directeur



Savary



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° Télécopieur : 02.33.06.50.92

Réf. : N° -02-1735

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes (SIAEP de Saint -Clair -sur - elle)

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 modifiée sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964, susvisée

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint- Clair-sur- Elle en date du 08 mars 1995 et du 10 novembre 1999 demandant l'institution des périmètres de protection du captage du Hameau Renouf sur le territoire de la commune de COUVAINS et des servitudes s'y rattachant ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 28 janvier 1999 et la note du 08 juin 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2722 du 20 septembre 2001 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R-11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire

Vu les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux » OUEST-FRANCE » et » LA MANCHE LIBRE » et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 36 jours consécutifs du 16 octobre au 20 novembre 2001 inclus en mairie de COUVAINS où chacun a pu en prendre connaissance ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 19 juillet 2001 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 06 août 2001 ;

Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture en date du 29 août 2001 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 31 août 2001 ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 05 décembre 2001 ;

Vu le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 8 avril 2002 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 24 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Clair-sur-elle pour l'ouvrage suivant :

- Captage du Hameau Renouf à Couvains.

Article 2 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux états et plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Conformément aux plans soumis à l'enquête sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour du point d'eau suivant :

- Captage du Hameau Renouf à Couvains.

I – LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Captage du Hameau Renouf à Couvains

Section B n° 458 – 81 partie (bande d'herbe de 10 mètres)

Ce périmètre acquis en toute propriété par le Syndicat doit être maintenu en constant état de propreté. Il devra être agrandi d'une bande d'une dizaine de mètres environ. Les nouvelles clôtures qui entoureront ce périmètre de protection devront être maintenues en bon état.

- Aucune activité autre que celle nécessaire au bon fonctionnement de l'usine de traitement et à l'exploitation des captages n'est autorisée.
- Il doit être clos et disposer d'un portail fermant à clef
- L'entretien se fera exclusivement mécaniquement sans utilisation de produits phytosanitaires
- Le terrain sera fauché, non pâturé.

II – LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Suivant la liste ci-dessous :

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SENSIBLE

COUVAINS					
CAPTAGE DU HAMEAU RENOUF					
Section	Numéro	Section	Numéro	Section	Numéro
A	157	B	73	B	69
A	158	B	74	B	70
A	166	B	75	B	492
A	167	B	76	B	493
A	491	B	80	B	494
B	30	B	81p		
B	72	B	68		

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMPLEMENTAIRE

COUVAINS					
CAPTAGE DU HAMEAU RENOUF					
Section	Numéro	Section	Numéro	Section	Numéro
A	1	A	438	B	62
A	3	A	439	B	63
A	6	A	440	B	66
A	7	A	456	B	67
A	9	A	457	B	77
A	12	A	458	B	78
A	13	A	463	B	79
A	14	A	464	B	81p
A	15	A	490	B	438
A	16	A	492	B	439
A	18	A	495	B	442
A	19	B	21	B	443
A	20	B	22	B	450
A	21	B	23	B	451
A	160	B	24	B	453
A	161	B	27	B	454
A	162	B	28	B	458

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMPLEMENTAIRE					
A	163	B	29	B	463
A	164	B	31	B	475
A	165	B	32	B	476
A	169	B	36	B	477
A	170	B	37	B	478
A	172	B	38	B	482
A	173	B	39	B	483
A	174	B	40	B	487
A	175	B	41	B	488
A	176	B	46	B	489
A	178	B	49	B	490
A	179	B	50	B	499
A	180	B	51	B	502
A	181	B	53	B	503
A	398	B	54	B	539
A	400	B	55	B	570
A	401	B	58	B	571
A	405	B	59	B	574
A	406	B	60		
A	428	B	61		
A	434	B	441		
A	435	B	444		
A	437				

A l'intérieur de ces périmètres, l'application de la réglementation générale sera strictement observée.

De plus certaines activités sont interdites ou réglementées.

Ce périmètre comporte deux zones, une zone dite « périmètre de protection rapprochée sensible » et une zone dite « périmètre de protection rapprochée complémentaire »

III.1 – PRESCRIPTIONS GENERALES AUX DEUX ZONES SENSIBLES ET COMPLEMENTAIRES

III.1.1 - Interdiction de création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.

III.1.2 - Interdiction de création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchet communément désigné inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

III.1.3 - Interdiction d'installation de canalisation, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

III.1.4 - Interdiction de création de camping, excepté à la ferme.

III.1.5 - Interdiction de création de cimetières.

III.1.6 - Les créations de bâtiments, y compris ceux en extension, en rénovation ou dans le cadre d'une mise aux normes des bâtiments existants seront soumis à l'avis des services compétents et du syndicat d'eau, et éventuellement de l'hydrogéologue agréé (fonction du projet), s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

III.1.7 - Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à un contrôle de façon suivante :

*Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation après avis de la D.D.A.S.S. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.

*Pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat.

*Le hameau situé entre le bourg et le captage devra à terme être raccordé au réseau collectif.

III.1.8 - Interdiction de créations de nouvelles voies de communications routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.

III.1.9 - Interdiction de création de plan d'eau.

III.1.10 - Mise en place d'un conseil agronomique pendant une durée minimale de trois ans.

III .2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZONE SENSIBLE

III.2.1 – INTERDICTIONS

a- L'élevage de type plein air

b- L'affouragement permanent des animaux à la pâture

c- L'affouragement temporaire et points d'abreuvement à moins de 100 mètres du point d'eau dans la parcelle 81

d- Le pâturage pendant deux mois en période hivernale (15 décembre au 15 février)

- e- L'épandage des déjections animales liquides et produits assimilés
- f- L'épandage de fientes et fumiers de volailles
- g- Le stockage non aménagé de produits phytosanitaires
- h- L'utilisation de produits phytosanitaires rémanents
- i- Le stockage aux champs de déjections animales et produits assimilés, produits fertilisants
- j- Silos non aménagés
- k- Le déboisement des parcelles boisées (l'exploitation restant autorisée après avis des services compétents)
- l- Le défrichement
- m- La suppression des talus et des haies (ouverture possible pour le passage d'animaux)
- n- Le drainage agricole
- o- La construction de tout type, la mise aux normes des bâtiments d'élevage et la rénovation restant possible
- p- La création de mare-abreuvoirs et étangs
- q- L'exécution de puits et forage, sauf éventuellement ceux destinés à l'alimentation en eau potable publique

III.2.2 – REGLEMENTATIONS - OBLIGATIONS

- a- Les prairies seront maintenues en herbe, fauchées ou pâturées
- b- Les terres cultivées seront converties en prairies permanentes (ou de longue durée)
- c- La fertilisation minérale et organique sera adaptée à la culture dans la limite de 100u/ha/an d'azote
- d- Le pâturage extensif d'entretien est autorisé sans dégradation du couvert végétal sauf période hivernale.

III.3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA ZONE COMPLEMENTAIRE

III.3.1 - INTERDICTIONS

- a- L'élevage de type plein air
- b- Le stockage non aménagé de produits phytosanitaires
- c- Le stockage de déjections animales, produits fertilisants, et silos non aménagés sauf fumier sur prairies (voir réglementations)
- d- Le déboisement des parcelles boisées, l'exploitation du bois restant autorisée après avis des services compétents
- e- La suppression des talus et haies antiérosifs

III.3.2 - REGLEMENTATIONS

- a- Le maintien des prairies permanentes est préconisé
- b- En cas d'un éventuel retournement des prairies (renouvellement par exemple) celui-ci s'effectuera selon le code de bonnes pratiques agricoles
- c- Les cultures annuelles restent autorisées
- d- Une fertilisation minérale et organique sera adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé

- e- Le pâturage est autorisé sans dégradation du couvert végétal sauf entre le 01 janvier et le 01 mars (interdiction)
- f- L'affouragement permanent des animaux à la pâture est autorisé en dehors de la période d'interdiction de pâturage sous réserve de déplacer les points régulièrement pour éviter toute dégradation du couvert végétal.
- g- Les épandages d'effluents liquides (lisiers et purins) sont possibles, en fonction des conditions agronomiques et topographiques mais limités à 8 mois/an (mars à octobre inclus)
- h- Les épandages de déjections avicoles restent autorisés sous réserve d'un épandeur adapté et limités à 8 mois/an (mars à octobre inclus)
- i- Le stockage du fumier est autorisé sur les parcelles toujours en herbe pendant la période de déficit hydrique pour épandage de celui-ci à l'automne sur la parcelle de stockage
- j- le remembrement et les travaux connexes seront soumis à l'avis des services compétents
- k- Le drainage agricole sera soumis à l'avis des services compétents
- l- Les constructions nouvelles s'effectueront dans le respect des normes sanitaires
- m- La création de mare-abreuvoirs, étangs, plans d'eau sera soumise à l'avis des services compétents, après étude
- n- L'exécution de puits et forages sera soumis à l'avis des services compétents, après étude et déclaration « loi sur l'eau »
- o- Le comblement des puits insalubres se fera selon les règles de l'art

IV – ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE

Une zone de surveillance renforcée a été définie en tenant compte des connaissances hydrogéologiques sur le secteur afin d'assurer une protection globale d'alimentation des captages.

Cette zone comprend au-delà du périmètre de protection rapprochée un secteur situé à l'Ouest de la R.D. n° 59 sur une largeur d'environ 450 ml limité au Nord Ouest par la RD n° 92 et englobant le Bourg de Couvains ainsi qu'une zone située à l'Est de la R.D. n° 59 englobant le château et un triangle défini par la R.D. n° 59, la R.D. n° 448 le bord Ouest du Hameau la Dilaiserie et la cote NGF 133 sur la R.D. n° 59.

Cette zone devra faire l'objet d'actions globales de protection, de préservation et de sensibilisation, notamment dans le cadre du conseil agronomique avec l'application du code de bonnes pratiques agricoles, mais aussi dans le cadre du développement de l'urbanisme et de l'assainissement.

Article 5 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum de 2 ans.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement observées. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental doivent être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Article 6 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui souhaite apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :

↳ Fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés ;

↳ L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire

↳ L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

↳ Sans réponse de l'administration au bout de ce délai seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 7 : Est autorisée l'utilisation des eaux du captage du Hameau Renouf prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux doivent répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité est assuré par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ce captage fait l'objet d'une déclaration de prélèvement conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 et à son décret d'application.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie de Couvains et autres endroits habituels d'affichage.

Article 9 : Le maire de Couvains devra annexer, le cas échéant, les servitudes au plan d'occupation des sols existant ou à créer et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Couvains, le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Clair-sur-elle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint - Lô , le. **12 JUIL. 2002**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J.P. CONDEMIN

Ampliations transmises à :

- M. le maire de Couvains
- M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-clair-sur-elle
- M. le directeur des services fiscaux – SAINT LO
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – SAINT LO
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales – SAINT LO
- M. le directeur départemental de l'équipement – SAINT LO
- M le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – HEROUVILLE

SAINT CLAIR

- M. le directeur régional de l'environnement – HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. le directeur des services vétérinaires – SAINT LO
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau – HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. le président du conseil général de la Manche
- M. le commissaire -enquêteur
- M. Le Président de la chambre départementale d'agriculture – SAINT LO

SAINT-LO, le. **12 JUIL. 2002**

Pour le Préfet
Le Directeur,



Nicole SAVARY
Nicole SAVARY

03/07/2002

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Périmètre de Protection

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du

Service de l'Aménagement , de l'Équipement Rural
et de l'Agro-alimentaire

12 JUL. 2002
Région de SAINT CLAIR SUR ELLE
Ouvrages situés sur la Commune
de: **COUVAINS**

Captage du Hameau Renouf

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINT CLAIR SUR ELLE
Commune de COUVAINS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Cpte	PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE
		SECTION	N°	CONTENANCE NATURE OU LIEU DIT	
10	Commune de COUVAINS Mairie, 50680 COUVAINS	A	1	147 le bourg	
30	NUS PROPRIETAIRE INDIVIS 1)LECLUZE Thérèse, Janine, Bernadette, Renée née le 19 Janvier 1948 à VILLIERS FOSSARD demeurant Les Pyramides 2 - 16 rue du Dr Laënnec 14480 COLOMBELLES, épouse HEBERT Jean-Claude 2)LECLUZE Léone, Emilienne, Raymonde née le 25 septembre 1949 à SAINTE CROIX DE SAINT LO(50) demeurant 6, Square Joseph Madec Appartement n°8 76240 BONSENCOURS 3) Mme LE BRIS Françoise demeurant 6, Place des Peupliers 27630 FOURGES USUFRUITIERE :4) ANNE Donatienne, Juliette, Aimée née le 16 décembre 1926 à Galignes (50) demeurant le bourg 50680 COUVAINS veuve LECLUZE Raymond	A	3	60 le bourg	
30	NUS PROPRIETAIRE INDIVIS 1)LECLUZE Thérèse, Janine, Bernadette, Renée née le 19 Janvier 1948 à VILLIERS FOSSARD demeurant Les Pyramides 2 - 16 rue du Dr Laënnec 14480 COLOMBELLES, épouse HEBERT Jean-Claude 2) LECLUZE Léone, Emilienne, Raymonde née le 25 septembre 1949 à SAINTE CROIX DE SAINT LO(50) demeurant 6, Square Joseph Madec Appartement n°8 76240 BONSENCOURS 3) Mme LE BRIS Françoise demeurant 6, Place des Peupliers 27630 FOURGES	A	6	320 village de l'église	

SIAEP de SAINT CLAIR SUR ELLE ETAT PARCELLAIRE

03/07/2002

Cpte	PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE
		SECTION	N°	CONTENANCE NATURE OU LIEU DIT	
	USUFRUITIERE : 4) ANNE Donatienne, Juliette, Aimée née le 16 décembre 1926 à Graignes (50) demeurant le Bourg 50680 COUVAINS veuve LECLUZE Raymond				Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral en date du
50	BIENS PROPRES DE LA FEMME 1) BURNEL Juliette, Andrée, Désirée née le 22 Avril 1915 à Cavigny (50) demeurant le Bourg 50680 COUVAINS épouse LEVILLAND Edmond	A	12	725 village de couvains	12 JUL. 2002
50	BIENS PROPRES DE LA FEMME 1) BURNEL Juliette, Andrée, Désirée née le 22 Avril 1915 à Cavigny (50) demeurant le Bourg 50680 COUVAINS épouse LEVILLAND Edmond	A	13	1012 le bourg	SAINT-LÔ Pour le Préfet le Directeur
50	BIENS PROPRES DE LA FEMME 1) BURNEL Juliette, Andrée, Désirée née le 22 Avril 1915 à Cavigny (50) demeurant le Bourg 50680 COUVAINS épouse LEVILLAND Edmond	A	14	1160 village de couvains	
50	BIENS PROPRES DE LA FEMME 1) BURNEL Juliette, Andrée, Désirée née le 22 Avril 1915 à Cavigny (50) demeurant le Bourg 50680 COUVAINS épouse LEVILLAND Edmond	A	15	8483 village de couvains	Nicole SAVARY
50	BIENS PROPRES DE LA FEMME 1) BURNEL Juliette, Andrée, Désirée née le 22 Avril 1915 à Cavigny (50) demeurant le Bourg 50680 COUVAINS épouse LEVILLAND Edmond	A	16	4937 village de couvains	
60	BIEN D'UN CELIBATAIRE 1) POUCHIN Michel, André, Maurice né le 01 Mai 1941 à Couvains (50) demeurant la croix 50680 COUVAINS	A	18	2039 la croix	POUCHIN Michel
60	BIEN D'UN CELIBATAIRE 1) POUCHIN Michel, André, Maurice né le 01 Mai 1941 à Couvains (50) demeurant la croix 50680 COUVAINS	A	19	11169 jardin de la boulangerie	POUCHIN Michel
70	BIENS DE COMMUNAUTE 1) GROUJALLE Gérard, Henri, Louis né le 16 Janvier 1937 à Montpinchon (50) 2) BRARD Raymonde, Ernestine, Aline, Marie son épouse née le 06 Avril 1940 à Bourguenolles (50) demeurant ensemble La Pierre 50680 COUVAINS	A	20	31397 l'herbage du milieu	
70	BIENS DE COMMUNAUTE 1) GROUJALLE Gérard, Henri, Louis né le 16 Janvier 1937 à Montpinchon (50) 2) BRARD Raymonde, Ernestine, Aline, Marie son épouse née le 06 Avril 1940 à Bourguenolles (50) demeurant ensemble La Pierre 50680 COUVAINS	A	21	28862 l'herbage du haut	
20	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE, Mairie, 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE	A	157	7470 le jardin casade	
20	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE, Mairie, 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE	A	158	19 le hamel renouf	
80	BIENS DE COMMUNAUTE 1) LAPLACE Christian, Victor, Denis né le 05 Janvier 1959 à Saint Lo (50) 2) DOUBLET Catherine, Marcelle, Gilberte son épouse née le 23 Aout 1961 à Couvains (50) demeurant ensemble la Vaudinière 50680 COUVAINS	A	160	280 le hamel renouf	
80	BIENS DE COMMUNAUTE 1) LAPLACE Christian, Victor, Denis né le 05 Janvier 1959 à Saint Lo (50)	A	181	12123 le jardin de haut	

SIAEP de SAINT CLAIR SUR ELLE ETAT PARCELLAIRE

03/07/2002

Cpte	PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE
		SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU DIT
	2) DOUBLET Catherine, Marcelle, Gilberte son épouse née le 23 Aout 1961 à Couvains (50) demeurant ensemble la Vaudinière 50680 COUVAINS				
80	BIENS DE COMMUNAUTE 1) LAPLACE Christian, Victor, Denis né le 05 Janvier 1959 à Saint Lo (50) 2) DOUBLET Catherine, Marcelle, Gilberte son épouse née le 23 Aout 1961 à Couvains (50) demeurant ensemble la Vaudinière 50680 COUVAINS	A	162	4213	la petite pièce
80	BIENS DE COMMUNAUTE 1) LAPLACE Christian, Victor, Denis né le 05 Janvier 1959 à Saint Lo (50) 2) DOUBLET Catherine, Marcelle, Gilberte son épouse née le 23 Aout 1961 à Couvains (50) demeurant ensemble la Vaudinière 50680 COUVAINS	A	163	5413	le hamel renouf
80	BIENS DE COMMUNAUTE 1) LAPLACE Christian, Victor, Denis né le 05 Janvier 1959 à Saint Lo (50) 2) DOUBLET Catherine, Marcelle, Gilberte son épouse née le 23 Aout 1961 à Couvains (50) demeurant ensemble la Vaudinière 50680 COUVAINS	A	164	630	le hamel renouf
80	BIENS DE COMMUNAUTE 1) LAPLACE Christian, Victor, Denis né le 05 Janvier 1959 à Saint Lo (50) 2) DOUBLET Catherine, Marcelle, Gilberte son épouse née le 23 Aout 1961 à Couvains (50) demeurant ensemble la Vaudinière 50680 COUVAINS	A	165	11883	la crutte
20	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE, Mairie, 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE	A	166	8902	la pièce casade
20	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE, Mairie, 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE	A	167	10660	la pièce au mieux
70	BIENS DE COMMUNAUTE 1) GROUALLE Gérard, Henri, Louis né le 16 Janvier 1937 à Montpinchon (50) 2) BRARD Raymond, Ernestine, Aline, Maria son épouse née le 06 Avril 1940 à Bourguendilles (50) demeurant ensemble La Pierre 50680 COUVAINS	A	169	19155	les petits pommiers
90	BIENS DE COMMUNAUTE 1) VATEL Sylvain, Julien, Auguste né le 08 Février 1964 à Couvains (50) 2) LENGRONNE Nicole, Claudine, Christine, Gabrielle son épouse née le 08 Octobre 1961 à Saint Lo (50) demeurant ensemble le Bourg 50680 COUVAINS	A	170	650	le bourg
100	BIENS DE COMMUNAUTE 1) LECLUZE Denis, Pierre, Jean-François né le 07 Mai 1965 à Saint Lo (50) 2) LA FORGE Laurence, Isabelle, Catherine son épouse née le 01 Octobre 1964 à Saint Lo (50) demeurant ensemble 2 la demi lune 50810 BERIGNY	A	172	516	le bourg

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 1-2-JUIL. 2002

SAINT-LO
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

SIAEP de SAINT CLAIR SUR ELLE ETAT PARCELLAIRE

03/07/2002

Cpte	PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE
		SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU DIT
110	BIEN PROPRE DE LA FEMME 1)LECONARDEL Marie, Thérèse, Paulette, Jacqueline née le 05 Aout 1941 à Couvains (50) Demeurant 1, rue des Astronautes 17220 SOULLE épouse FOURNIER Michel	A	173	336	le bourg
110	BIEN PROPRE DE LA FEMME 1)LECONARDEL Marie, Thérèse, Paulette, Jacqueline née le 05 Aout 1941 à Couvains (50) Demeurant 1, rue des Astronautes 17220 SOULLE épouse FOURNIER Michel	A	174	385	village de couvains
110	BIEN PROPRE DE LA FEMME 1)LECONARDEL Marie, Thérèse, Paulette, Jacqueline née le 05 Aout 1941 à Couvains (50) Demeurant 1, rue des Astronautes 17220 SOULLE épouse FOURNIER Michel	A	175	520	village de couvains
110	BIEN PROPRE DE LA FEMME 1)LECONARDEL Marie, Thérèse, Paulette, Jacqueline née le 05 Aout 1941 à Couvains (50) Demeurant 1, rue des Astronautes 17220 SOULLE épouse FOURNIER Michel	A	176	2823	village de couvains
120	BIENS DE COMMUNAUTE 1)RUAULD Pierre, Albert, Joseph né le 30 Mars 1951 à Sartilly (50) 2)AUVRAY Régine, Camille, Juliette son épouse née le 21 Décembre 1948 à Saint Clair Sur Elle (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	A	178	160	le bourg
10	Commune de COUVAINS Maire, 50680 COUVAINS	A	179	235	le bourg
10	Commune de COUVAINS Maire, 50680 COUVAINS	A	180	1140	le bourg
10	Commune de COUVAINS Maire, 50680 COUVAINS	A	398	330	village de couvains
90	BIENS DE COMMUNAUTE 1)VATEL Sylvain, Julien, Auguste né le 08 Février 1964 à Couvains (50) 2)LENGRONNE Nicole, Claudine, Christine, Gabrielle son épouse née le 08 Octobre 1961 à Saint Lo (50) demeurant ensemble le Bourg 50680 COUVAINS	A	400	313	village de couvains
90	BIENS DE COMMUNAUTE 1)VATEL Sylvain, Julien, Auguste né le 08 Février 1964 à Couvains (50) 2)LENGRONNE Nicole, Claudine, Christine, Gabrielle son épouse née le 08 Octobre 1961 à Saint Lo (50) demeurant ensemble le Bourg 50680 COUVAINS	A	401	30	village de couvains
140	NUE PROPRIETAIRE 1)HERBERT Laurence, Carole, Pascale née le 09 Avril 1966 à Couvains (50) demeurant 32, avenue Rodebek 1030 BRUXELLES BELGIQUE épouse SITARSKI Pierre USUFRUITIERE 2)GUILLLOT Reine, Marthe née le 06 Juillet 1936 à Carlsly le Forêt (50) demeurant 9, rue du pont de la pierre 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE veuve HERBERT	A	405	167	le bourg

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 1-2-JUIL. 2002

SAINT-LO
Pour le Préfet
le Directeur



Nicolas SAVARY

Cpte	PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE	
		SECTION	N°	CONTENANCE		NATURE OU LIEU DIT
30	NUS PROPRIETAIRE INDIVIS 1)LECLUZE Thérèse, Janine, Bernadette, Renée née le 19 Janvier 1948 à VILLIERS FOSSARD demeurant Les Pyramides 2 - 16 rue du Dr Laennec 14480 COLOMBELLES, épouse HEBERT Jean-Claude 2)LECLUZE Léone, Emilienne, Raymonde née le 25 septembre 1949 à SAINTE CROIX DE SAINT LO(50) demeurant 6 Square Joseph Madec Appartement n° 76240 BONSENCOURS 3) Mme LE BRIS Françoise demeurant 6, Place des Peupliers 27630 FOURGES USUFRUITIERE 4) ANNE Donatienne, Juliette, Aimée née le 16 décembre 1926 à Graignes (50) demeurant le bourg 50680 COUVAINS veuve LECLUZE Raymond	A	406	60	le bourg	Vu pour annexé arrêté préf en date d SAIN pour le Da
150	BIENS DE COMMUNAUTE 1)ISABEL Claude, Marcel, Alexandre né le 22 juin 1939 à Varouville (50) 2)LEMIERE Maryvonne, Emilienne son épouse née le 24 février 1946 à Saint Jean des Baisants (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	A	428	900	le bourg	 Nicole
10	Commune de COUVAINS Mairie, 50680 COUVAINS	A	434	863	le bourg	
10	Commune de COUVAINS Mairie, 50680 COUVAINS	A	435	26	le bourg	
170	BIENS DE COMMUNAUTE 1)PINEL Roland, Alfred, Henri, Emile né le 19 juin 1953 à Saint Ouen des Besaces (14) 2)EUDES Marie, Noëlle, Bernadette, Claudine son épouse née le 12 Décembre 1951 à Couvains (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	A	437	801	le bourg	Maison d'habitation
180	NUS PROPRIETAIRES INDIVIS 1)HERBERT Romuald, Thierry, Willy né le 12 Octobre 1971 à Saint Lo (50) demeurant Résidence Sire de Creully 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE 2)HERBERT Laëticia, Mélanie, Isabelle née le 15 juillet 1974 à Saint Lo(50) demeurant 30, Place du Marché 50680 CERISY-LA-FORET USUFRUITIER 3)HERBERT Michel, Daniel né le 07 Octobre 1942 à La Colombe (50) demeurant le bourg 50680 COUVAINS veuf BILLON Gisèle	A	438	794	le bourg	Maison d'habitation
190	BIENS DE COMMUNAUTE 1)PAING Gérard, Emile, Yves né le 31 Janvier 1948 à Percy (50) 2)BARON Madeleine, Marie, Lucienne, Marcelle son épouse née le 17 juin 1952 à MONTKOIE SAINT MARTIN (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	A	439	760	le bourg	
10	Commune de COUVAINS Mairie, 50680 COUVAINS	A	440	23	le bourg	
120	BIENS DE COMMUNAUTE : 1)RUAULD Pierre, Albert, Joseph né le 30 Mars 1951 à Santilly (50)	A	456	781	le bourg	

SAINT-LO
pour le Préfet
le Directeur



Nicolas SAVARY

SIAEP de SAINT CLAIR SUR ELLE ETAT PARCELLAIRE

03/07/2002

Cpte	PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		CONTENANCE	NATURE OU LIEU DIT	LOCATAIRE
		SECTION	N°			
	2)AUVRAY Régine, Camille, Juliette son épouse née le 21 Décembre 1948 à Saint Clair sur Elle (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS					Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral en date du 1.2.JUIL. 2002
120	BIENS DE COMMUNAUTE : 1)RUAULD Pierre, Albert, Joseph né le 30 Mars 1951 à Sartilly (50) 2)AUVRAY Régine, Camille, Juliette son épouse née le 21 Décembre 1948 à Saint Clair sur Elle (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	A	457	639	le bourg	
120	BIENS DE COMMUNAUTE : 1)RUAULD Pierre, Albert, Joseph né le 30 Mars 1951 à Sartilly (50) 2)AUVRAY Régine, Camille, Juliette son épouse née le 21 Décembre 1948 à Saint Clair sur Elle (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	A	458	760	le bourg	
60	BIEN D'UN CELIBATAIRE : 1)POUCHIN Michel, André, Maurice né le 01 Mai 1941 à Couvains (50) demeurant la croix 50680 COUVAINS	A	463	3694	la croix	POUCHIN Michel
60	BIEN D'UN CELIBATAIRE : 1)POUCHIN Michel, André, Maurice né le 01 Mai 1941 à Couvains (50) demeurant la croix 50680 COUVAINS	A	464	21	la croix	POUCHIN Michel
10	Commune de COUVAINS Mairie, 50680 COUVAINS	A	490	3000	village de couvains	
20	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE, Mairie, 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE	A	491	39430	village de couvains	
10	Commune de COUVAINS Mairie, 50680 COUVAINS	A	492	17	village de couvains	
500	BIENS DE COMMUNAUTE : 1)DELAUNAY Emile, Guy, Alphonse né le 07 Octobre 1942 à Fortenay le Pesnel (14) 2)CAUDAL Annick, Hélène, Odette son épouse née le 20 Novembre 1943 à Bayeux (14) demeurant ensemble 5 allée Ravel 92320 CHATILLON	A	495	761	le bourg	
200	BIENS INDIVIS : 1)YOH Jean, Marie, Aristide, Henri né le 27 Novembre 1957 à Juvisy sur Orge (78) demeurant l'herbaudière, 24, Rue de Luzeronde 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE 2)YOH Pascal, Michel, Jean-Marie né le 06 Mai 1960 à Juvisy sur Orge (78) demeurant 46, rue Voltaire 92800 PUTEAUX	B	21	23549	le pre des hommes	
210	BIENS PROPRES DE LA FEMME : BURNEL Juliette, Andrée, Renée, Désirée née le 22 Avril 1915 à Cavigny (50) demeurant le bourg 50680 COUVAINS épouse LEVILLAND Edmond	B	22	12812	le pre des hommes	EARL de la Maizelière
210	BIENS PROPRES DE LA FEMME : BURNEL Juliette, Andrée, Renée, Désirée née le 22 Avril 1915 à Cavigny (50) demeurant le bourg 50680 COUVAINS épouse LEVILLAND Edmond	B	23	49498	le champ de la hette	EARL de la Maizelière
200	BIENS INDIVIS : 1)YOH Jean, Marie, Aristide, Henri né le 27 Novembre 1957 à Juvisy sur Orge (78) demeurant l'herbaudière, 24, Rue de Luzeronde 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE 2)YOH Pascal, Michel, Jean-Marie né le 06 Mai 1960 à Juvisy sur Orge (78) demeurant 46, rue Voltaire 92800 PUTEAUX	B	24	38595	le jardin de la chapelle	

SAINT-LO
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

SIAEP de SAINT CLAIR SUR ELLE ETAT PARCELLAIRE

03/07/2002

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du
12 JUL. 2002

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Cpte	PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE
		SECTION	N°	CONTENANCE	
210	BIENS PROPRES DE LA FEMME : BURNEL Juliette, Andrée, Renée, Désirée née le 22 Avril 1915 à Cavigny (50) demeurant le bourg 50680 COUVAINS épouse LEVILLAND Edmond	B	27	9591	Epoux LALLEMAND - LEBOUCHER
210	BIENS PROPRES DE LA FEMME : BURNEL Juliette, Andrée, Renée, Désirée née le 22 Avril 1915 à Cavigny (50) demeurant le bourg 50680 COUVAINS épouse LEVILLAND Edmond	B	28	10545	Epoux LALLEMAND - LEBOUCHER
210	BIENS PROPRES DE LA FEMME : BURNEL Juliette, Andrée, Renée, Désirée née le 22 Avril 1915 à Cavigny (50) demeurant le bourg 50680 COUVAINS épouse LEVILLAND Edmond	B	29	38756	Epoux LALLEMAND - LEBOUCHER
20	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE, Mairie, 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE	B	30	11360 /	
230	BIENS PROPRES DU MARI : 1) LELIEVRE Daniel, Jacques, Gabriel né le 02 Janvier 1928 à Coutances (50) demeurant Roncheville 14860 BAVENT époux ROUSSEAU Michelle	B	31	9105	
210	BIENS PROPRES DE LA FEMME : BURNEL Juliette, Andrée, Renée, Désirée née le 22 Avril 1915 à Cavigny (50) demeurant le bourg 50680 COUVAINS épouse LEVILLAND Edmond	B	32	42210	Epoux LALLEMAND - LEBOUCHER
240	BIENS DE COMMUNAUTE: 1) LALLEMAND Michel, Daniel, Edmond né le 14 Octobre 1946 à Couvains (50) 2) LEBOUCHER Bernadette, Yvonne, Suzanne son épouse née le 02 Décembre 1949 à Baudre (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	36	13808	Epoux LALLEMAND - LEBOUCHER
230	BIENS PROPRES DU MARI : 1) LELIEVRE Daniel, Jacques, Gabriel né le 02 Janvier 1928 à Coutances (50) demeurant Roncheville 14860 BAVENT époux ROUSSEAU Michelle	B	37	8355	
240	BIENS DE COMMUNAUTE: 1) LALLEMAND Michel, Daniel, Edmond né le 14 Octobre 1946 à Couvains (50) 2) LEBOUCHER Bernadette, Yvonne, Suzanne son épouse née le 02 Décembre 1949 à Baudre (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	38	7211	Epoux LALLEMAND - LEBOUCHER
240	BIENS DE COMMUNAUTE: 1) LALLEMAND Michel, Daniel, Edmond né le 14 Octobre 1946 à Couvains (50) 2) LEBOUCHER Bernadette, Yvonne, Suzanne son épouse née le 02 Décembre 1949 à Baudre (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	39	14541	Epoux LALLEMAND - LEBOUCHER
240	BIENS DE COMMUNAUTE: 1) LALLEMAND Michel, Daniel, Edmond né le 14 Octobre 1946 à Couvains (50) 2) LEBOUCHER Bernadette, Yvonne, Suzanne son épouse née le 02 Décembre 1949 à Baudre (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	40	4316	Epoux LALLEMAND - LEBOUCHER

SIAEP de SAINT CLAIR SUR ELLE ETAT PARCELLAIRE

03/07/2002

Cpte	PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE
		SECTION	N°	CONTENANCE NATURE OU LIEU DIT	
250	USUFRUITIERS : 1) WARD John né le 26 Janvier 1936 à SELLY OAK (Royaume Uni) demeurant High Wycombe, 046 New Road HP 12 4 LG BUCKINGHAM SHIRE ROYAUME UNI 2) TAYLOR Patricia Ann née le 24 Décembre 1940 à Stanwell (Royaume Uni) demeurant High Wycombe, 046 New Road HP 12 4 LG BUCKINGHAM SHIRE ROYAUME UNI NUS PROPRIETAIRES 3) WARD Katryn Ann née le 02 Novembre 1973 à Perivale Middlesex (Royaume Uni) demeurant High Wycombe, 046 New Road HP 12 4 LG BUCKINGHAM SHIRE ROYAUME UNI 4) WARD née le 24 Aout 1976 à Perivale Middlesex (Royaume Uni) demeurant High Wycombe, 046 New Road HP 12 4 LG BUCKINGHAM SHIRE ROYAUME UNI	B	41	942 le bourg	Maison d'habitation
260	BIENS INDIVIS : 1) LARUE Jean-Pierre, Albert, Yves né le 03 Février 1951 à Isigny sur Mer (14) 2) POISSON Gisèle, Andrée, Marie, Marceline son épouse née le 22 Mars 1949 à Montmartin en Graignes (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	46	1399 le bourg	
270	BIENS DE COMMUNAUTE : 1) SABINE Dominique, Didier, Christian né le 25 Avril 1959 à Isigny sur Mer (14) 2) HUE Françoise, Andrée, Madeline son épouse née le 03 Janvier 1958 à Torigni sur Vire (50) demeurant ensemble le Bourg 50680 COUVAINS	B	49	91 le bourg	
270	BIENS DE COMMUNAUTE : 1) SABINE Dominique, Didier, Christian né le 25 Avril 1959 à Isigny sur Mer (14) 2) HUE Françoise, Andrée, Madeline son épouse née le 03 Janvier 1958 à Torigni sur Vire (50) demeurant ensemble le Bourg 50680 COUVAINS	B	50	103 le bourg	
280	BIENS DE COMMUNAUTE : 1) GUILLON Georges, Louis, Désiré né le 25 Novembre 1920 à Saint Jean de Savigny (50) 2) GOHIER Geneviève, Bernadette, Alphonsine son épouse née le 09 Mai 1923 à Graignes (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	51	177 le bourg	
280	BIENS DE COMMUNAUTE : 1) GUILLON Georges, Louis, Désiré né le 25 Novembre 1920 à Saint Jean de Savigny (50) 2) GOHIER Geneviève, Bernadette, Alphonsine son épouse née le 09 Mai 1923 à Graignes (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	53	62 le bourg	
290	BIENS DE COMMUNAUTE : 1) DEFOY Claude, Gilbert, Charles né le 16 Mai 1943 à Bayeux (14) 2) BOUVET Paulette, Juliette, Adèle, Louise son épouse née le 02 Novembre 1940 à Saint Lo (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	54	98 le bourg	
290	BIENS DE COMMUNAUTE : 1) DEFOY Claude, Gilbert, Charles né le 16 Mai 1943 à Bayeux (14)	B	55	129 le bourg	

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du
12 JUIL 2002

SAINT-LO
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Cpte	PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		CONTENANCE	NATURE OU LIEU DIT	LOCATAIRE
		SECTION	N°			
	2)BOUVET Paulette, Juliette, Adèle, Louise son épouse née le 02 Novembre 1940 à Saint Lo(50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS					
10	Commune de COUVAINS Mairie 50680 COUVAINS	B	58	25	le bourg	Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral en date du 1-2- JUIL. 2001
300	BIENS DE COMMUNAUTE :1)DOUBLET Gaston, Paul, Eugène né le 14 Mai 1932 à May sur Orne (14) 2)THOMASSE Denise, Thérèse, Germaine sonépouse née le 04 Juin 1933 à Saint Jean de Savigny (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	59	220	le bourg	
300	BIENS DE COMMUNAUTE :1)DOUBLET Gaston, Paul, Eugène né le 14 Mai 1932 à May sur Orne (14) 2)THOMASSE Denise, Thérèse, Germaine sonépouse née le 04 Juin 1933 à Saint Jean de Savigny (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	60	301	le bourg	SAINT-LO Pour le Préfet le Directeur
310	BIENS DE COMMUNAUTE :1)DOUBLET Gaston, Paul, Eugène né le 14 Mai 1932 à May sur Orne (14) 2)THOMASSE Denise, Thérèse, Germaine sonépouse née le 04 Juin 1933 à Saint Jean de Savigny (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	61	325	le bourg	 Nicole SAVARY
300	BIENS DE COMMUNAUTE :1)DOUBLET Gaston, Paul, Eugène né le 14 Mai 1932 à May sur Orne (14) 2)THOMASSE Denise, Thérèse, Germaine sonépouse née le 04 Juin 1933 à Saint Jean de Savigny (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	62	277	le bourg	
290	BIENS DE COMMUNAUTE :1)DEFOY Claude, Gilbert, Charles né le 15 Mai 1943 à Bayeux (14) 2)BOUVET Paulette, Juliette, Adèle, Louise son épouse née le 02 Novembre 1940 à Saint Lo(50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	63	264	le bourg	
320	BIENS PROPRES DU MARI :1)ALLEMAND Michel, Daniel, Edmond né le 14 Octobre 1946 à Couvains (50) demeurant le bourg 50680 COUVAINS époux LEBOUCHER Bernadette	B	66	3708	le bas jardin	
330	BIENS DE COMMUNAUTE :1)PITEL Damien, André, Louis né le 19 Novembre 1988 à Argentan (61) 2)VAVASSEUR Stéphanie, Violaine, Martine son épouse née le 20 Janvier 1972 à Argentan (61) demeurant ensemble Le Bourg 50680 COUVAINS	B	67	3934	le bourg	
340	BIENS PROPRES DU MARI :1)ONFROY Roger, Henri, André né le 05 Avril 1927 à Hambye (50)demeurant le bourg 50680 COUVAINS époux LEMAITRE	B	68	600 /	la petite pièce	
340	BIENS PROPRES DU MARI :1)ONFROY Roger, Henri, André né le 05 Avril 1927 à Hambye (50)demeurant le bourg 50680 COUVAINS époux LEMAITRE	B	69	564 /	la petite pièce	

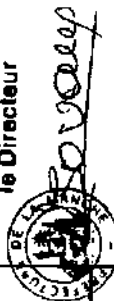
SIAEP de SAINT CLAIR SUR ELLE ETAT PARCELLAIRE

03/07/2002

Cpte	PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE
		SECTION	N°	CONTENANCE	NATURE OU LIEU DIT
350	BIENS INDIVIS : 1)AMICEL Jean,François né le 10 Septembre 1929 à Dreux (28) demeurant le bourg 50680 COUVAINS 2)JEANNE Gilberte,Marguerite née le 19 Septembre 1920 à Fervaches (50) demeurant le bourg 50680 COUVAINS épouse GOSSELIN Louis	B	70	861	la petite pièce
60	BIEN D'UN CELIBATAIRE :1)POUCHIN Michel,André,Maurice né le 01 Mai 1941 à Couvains (50) demeurant la croix 50680 COUVAINS	B	72	8509	terre de grosville
20	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE, Mairie, 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE	B	73	10397	la pièce de grosville
240	BIENS DE COMMUNAUTE : 1) LALLEMAND Michel, Daniel, Edmond né le 14 Octobre 1946 à Couvains (50) 2)LEBOUCHER Bernadette, Yvonne, Suzanne son épouse née le 02 Décembre 1948 à Baudre (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	74	17896	la longue pièce
20	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE, Mairie, 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE	B	75	19306	le jardin raout
20	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE, Mairie, 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE	B	76	12523	la grouaiserie du haut
360	BIENS D'UN CELIBATAIRE : 1) MOUROCC Jean-Yves, André, Gilbert né le 22 Mars 1951 à Saint Lo (50) demeurant le hamel renouf 50680 COUVAINS	B	77	8208	le jardin de la fontaine
360	BIENS D'UN CELIBATAIRE : 1) MOUROCC Jean-Yves, André, Gilbert né le 22 Mars 1951 à Saint Lo (50) demeurant le hamel renouf 50680 COUVAINS	B	78	66	la cauvrie du haut
360	BIENS D'UN CELIBATAIRE : 1) MOUROCC Jean-Yves, André, Gilbert né le 22 Mars 1951 à Saint Lo (50) demeurant le hamel renouf 50680 COUVAINS	B	79	16690	la grouaiserie de bas
20	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE, Mairie, 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE	B	80	2984	la grouaiserie du haut
20	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE, Mairie, 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE	B	81	32338	la grande pièce grosville
280	BIENS DE COMMUNAUTE : 1) GUILLON Georges, Louis, Désiré né le 25 Novembre 1920 à Saint Jean de Savigny (50) 2) GOHIER Geneviève, Bernadette, Alphonsine son épouse née le 09 Mai 1923 à Graignes (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	438	1183	le bourg
280	BIENS DE COMMUNAUTE : 1) GUILLON Georges, Louis, Désiré né le 25 Novembre 1920 à Saint Jean de Savigny (50) 2) GOHIER Geneviève, Bernadette, Alphonsine son épouse née le 09 Mai 1923 à Graignes (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	439	687	le bourg
380	BIENS DE COMMUNAUTE : 1) GODARD Albert, Marius, Eugène né le 08 Aout 1943 à Litteau (14)	B	442	28	le bourg

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du
12 JUL. 2002

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Cpte	PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		LOCATAIRE
		SECTION	N°	CONTENANCE NATURE OU LIEU DIT
	2)EUSTACHE Bernadette, Juliette, Marie, France son épouse née le 18 Octobre 1947 à Cerisy le Foret (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS			
380	BIENS DE COMMUNAUTE : 1) GODARD Albert, Marius, Eugène né le 08 Aout 1943 à Litteau (14) 2)EUSTACHE Bernadette, Juliette, Marie, France son épouse née le 18 Octobre 1947 à Cerisy le Foret (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	443	395 le bourg
390	BIENS INDIVIS : 1) GAHAN James Anthony né le 27 Juin 1960 à Widnes (Royaume Uni) 2) THOMAS Meryl, Jean son épouse née le 17 Octobre 1960 à Chester (Royaume Uni) demeurant ensemble Le Bourg 50680 COUVAINS	B	450	1000 le jardin goubos
400	NU PROPRIETAIRE : 1) LECHANOINE Annie, Marie, Renée née le 10 Juillet 1965 à Saint Lo (50) demeurant les hayes 50890 CONDE SUR VIRE épouse LEBARBEY Alain USUFRUITIERE : 2) LEMIEUX Yvette, Désirée, Marie née le 25 Mars 1935 à Saint Jean de Savigny (50) demeurant 1 rue Saint Jean de Breboeuf 50890 CONDE SUR VIRE veuve LECHANOINE Georges	B	451	416 l'avenue de couvains
410	NU PROPRIETAIRE : 1) REGNOUF DE VAINS Cécile, Henriette, Jeanne née le 13 Avril 1948 à Couvains (50) demeurant hameau le Chateau 50680 COUVAINS	B	453	1128 l'avenue de couvains
410	NU PROPRIETAIRE : 1) REGNOUF DE VAINS Cécile, Henriette, Jeanne née le 13 Avril 1948 à Couvains (50) demeurant hameau le Chateau 50680 COUVAINS	B	454	1460 l'avenue de couvains
20	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE, Mairie, 50680 SAINT CLAIR SUR ELLE	B	458	4378 l'herbage sur l'étang
400	NU PROPRIETAIRE : 1) LECHANOINE Annie, Marie, Renée née le 10 Juillet 1965 à Saint Lo (50) demeurant les hayes 50890 CONDE SUR VIRE épouse LEBARBEY Alain USUFRUITIERE : 2) LEMIEUX Yvette, Désirée, Marie née le 25 Mars 1935 à Saint Jean de Savigny (50) demeurant 1 rue Saint Jean de Breboeuf 50890 CONDE SUR VIRE veuve LECHANOINE Georges	B	463	742 l'avenue de couvains
420	BIENS DE COMMUNAUTE : 1) CERVELLE Louis, Joseph, René né le 27 février 1924 à Cerisy La Foret (50) 2) LEBEDEL Geneviève, Julia, Henriette son épouse née le 26 janvier 1925 à Saint Georges d'Elle (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	475	34 l'avenue de couvains
430	BIENS PROPRES DE COMMUNAUTE : 1) GONTHIER Jacques, Eugène, Henri né le 10 Octobre 1962 à PANTIN (93) 2) COUTIN Isabelle, Marguerite née le 05 Novembre 1953 à TOURS (37) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	476	288 l'avenue de couvains
510	BIENS PROPRES DE COMMUNAUTE : 1) GONTHIER Jacques, Eugène, Henri né le 10 Octobre 1962 à PANTIN (93)	B	477	689 le bourg

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 12 JUIL. 2002

SAINT-LO
Pour le Préfet
le Directeur



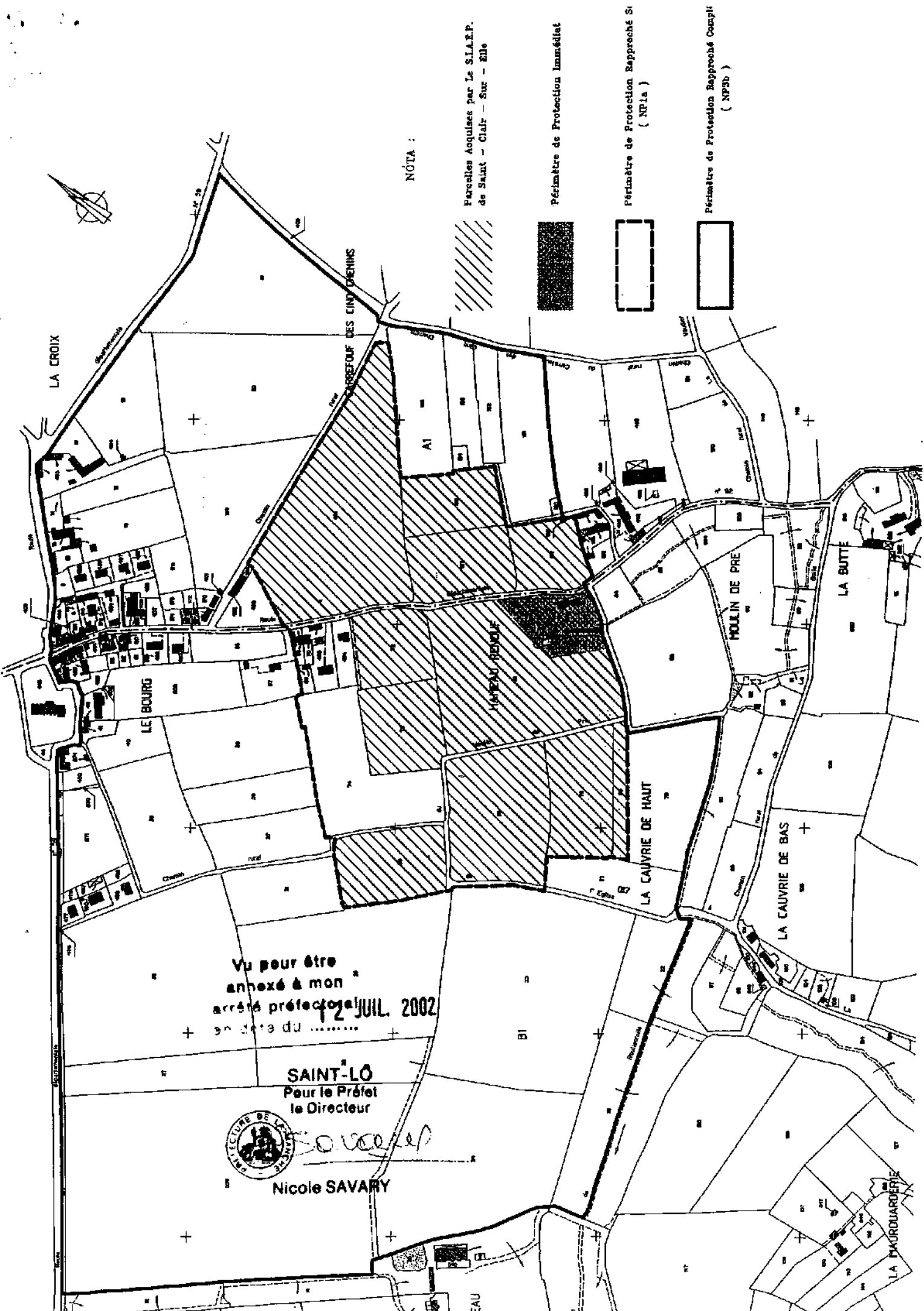
Nicole SAVARY

Cpte	PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)			LOCATAIRE
		SECTION	N°	CONTENANCE NATURE OU LIEU DIT	
	2)COUTIN Isabelle, Marguerite née le 05 Novembre 1953 à TOURS (37) demeurant ensemble le bourg 50880 COUVAINS				
510	BIENS PROPRES DE COMMUNAUTE:1)GONTHIER Jacques,Eugène,Henri né le 10 Octobre 1952 à PANTIN (93) 2)COUTIN Isabelle, Marguerite née le 05 Novembre 1953 à TOURS (37) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	478	244 le jardin goubos	Vu pour être annexé à men arrêté préfectoral en date du
440	BIENS DE COMMUNAUTE:1)CORMIER ATTALE Henri,Louis né le 15 Avril 1932 à Saint Georges du Bois (46) 2)GUYER Camille,Louise son épouse née le 15 Septembre 1932 à Brion(49) demeurant ensemble le Bourg 50680 COUVAINS	B	482	1111 le bourg	
450	BIENS DE COMMUNAUTE:1)GOSSELIN Gérard,Jacques,Roland né le 13 Décembre 1948 à Neuilly la Forêt (14) 2)DUBOIS Michèle,Anne,Marie son épouse née le 17 Octobre 1948 à Fort Nationale (Algérie) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	483	1016 le bourg	
430	BIENS PROPRES DU MARI:1)CERVELLE Michel,Jean-Louis né le 10 Octobre 1952 à Couvains (50) demeurant village aux boidres 50880 PONT HEBERT époux PLOS Annick	B	487	473 le jardin goubos	
460	BIENS DE COMMUNAUTE:1)MENANT Daniel,Camille,Germain né le 07 Juin 1944 à Moon sur Elle (50) 2)CERVELLE Jacqueline, Geneviève, Marcelle, Jocelyne son épouse née le 13 Septembre 1964 à Saint Lo(50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	488	497 le jardin goubos	
460	BIENS DE COMMUNAUTE:1)MENANT Daniel,Camille,Germain né le 07 Juin 1944 à Moon sur Elle (50) 2)CERVELLE Jacqueline, Geneviève, Marcelle, Jocelyne son épouse née le 13 Septembre 1964 à Saint Lo(50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	489	1487 le bourg	
430	BIENS PROPRES DU MARI:1)CERVELLE Michel,Jean-Louis né le 10 Octobre 1952 à Couvains (50) demeurant village aux boidres 50880 PONT HEBERT époux PLOS Annick	B	490	851 le bourg	
350	BIENS INDIVIS : 1)AMICEL Jean,François né le 10 Septembre 1929 à Dreux (28) demeurant le bourg 50680 COUVAINS 2)JEANNE Gilberte,Marguerite née le 19 Septembre 1920 à Fervaches (50) demeurant le bourg 50680 COUVAINS épouse GOSSELIN Louis	B	492	127 la petite pièce	
470	BIENS DE COMMUNAUTE :1)LELIEVRE Michel,Gratien,Raymond,Jean- Marie né le 26 Aout 1948 Saint Denis le Vetu (50) 2)LEROUX Marie-Joseph,Solange,Lucienne,Christine son épouse née le 03 Mars 1959 à Geffosses (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	493	1761 le bourg	

12 JUL. 2002

SAINT-LÔ
pour le Préfet
le Directeur

Nicole SAVARY



NOTA :

Parcelles Acquisées par Le S.I.A.R.P.
de Saint - Clair - Sur - Elle

Périmètre de Protection Immédiat

Périmètre de Protection Rapproché Si
(NP1a)

Périmètre de Protection Rapproché Compli
(NP2b)

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 22 JUL. 2002



SAINT-LO
Pour le Préfet
le Directeur

Nicole SAVARY

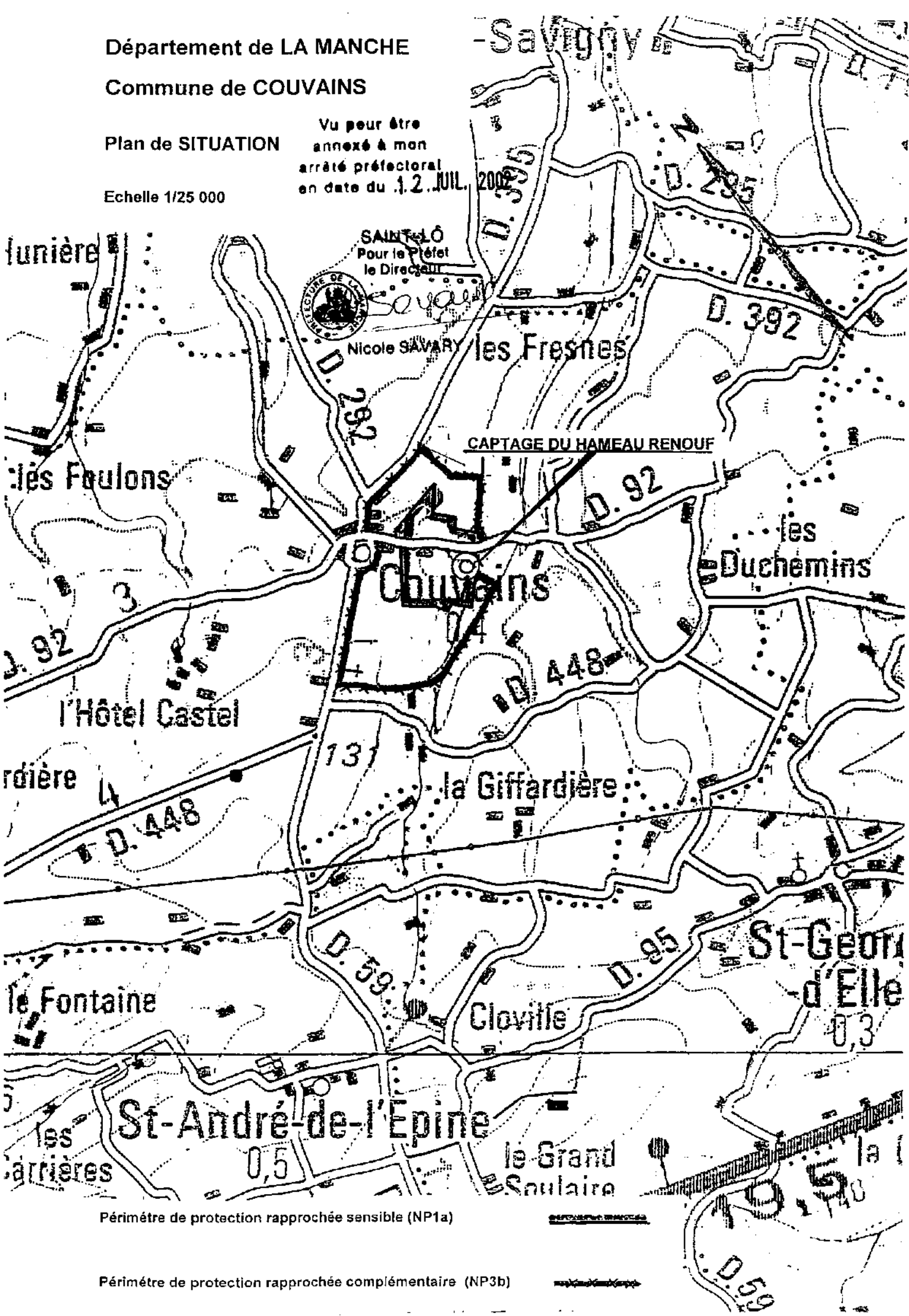
Département de LA MANCHE

Commune de COUVAINS

Plan de SITUATION

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 1.2.2002

Echelle 1/25 000



Périmètre de protection rapprochée sensible (NP1a)

Périmètre de protection rapprochée complémentaire (NP3b)

SIAEP de SAINT CLAIR SUR ELLE ETAT PARCELLAIRE

03/07/2002

Cpte	PROPRIETAIRES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)	PARCELLES (RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX)		LOCATAIRE
		SECTION	N°	CONTENANCE NATURE OU LIEU DIT
480	BIENS PROPRES DE LA FEMME : 1) DESMEULLES Mireille née le 31 Aout 1948 à Saint Aubin du Perron (50) demeurant le bourg 50680 COUVAINS épouse LELIEVRE	B	494	1836 le bourg
240	BIENS DE COMMUNAUTE : 1) LALLEMAND Michel, Daniel, Edmond né le 14 Octobre 1946 à Couvains (50) 2) LEBOUCHER Bernadette, Yvonne, Suzanne son épouse née le 02 Décembre 1949 à Baudre (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	499	550 la longue pièce
260	BIENS INDIVIS : 1) LARUE Jean-Pierre, Albert, Yves né le 03 Février 1951 à Isigny sur Mer (14) 2) POISSON Gisèle, Andrée Marie, Marceline son épouse née le 22 Mars 1949 à Montmartin en Graignes (50) demeurant ensemble le bourg 50680 COUVAINS	B	502	112 le bas jardin
230	BIENS PROPRES DU MARI : 1) LELIEVRE Daniel, Jacques, Gabriel né le 02 Janvier 1928 à Coutances (50) demeurant Roncheville 14860 BAVENT époux ROUSSEaux Michelle	B	503	9655 le bas jardin
490	NU PROPRIETAIRE : 1) REGNOUF DE VAINS Cécile, Henriette, Jeanne née le 13 Avril 1948 à Couvains (50) demeurant hameau le Chateau 50680 COUVAINS	B	539	93768 le haut domaine
390	BIENS INDIVIS : 1) GAHAN James, Anthony né le 27 Juin 1960 à Widnes (Royaume Uni) 2) THOMAS Meryl, Jean son épouse née le 17 Octobre 1960 à Chester (Royaume Uni) demeurant ensemble Le Bourg 50680 COUVAINS	B	570	76 le jardin goubos
400	NU PROPRIETAIRE : 1) LECHANOINE Annie, Marie, Renée née le 10 Juillet 1965 à Saint Lo (50) demeurant les hayes 50890 CONDE SUR VIRE épouse LEBARBEY Alain USUFRUITIERE : 2) LEMIEUX Yvette, Désirée, Marie née le 25 Mars 1935 à Saint Jean de Saigny (50) demeurant 1 rue Saint Jean de Breboeuf 50890 CONDE SUR VIRE veuve LECHANOINE Georges	B	571	7197 le jardin goubos
390	BIENS INDIVIS : 1) GAHAN James, Anthony né le 27 Juin 1960 à Widnes (Royaume Uni) 2) THOMAS Meryl, Jean son épouse née le 17 Octobre 1960 à Chester (Royaume Uni) demeurant ensemble Le Bourg 50680 COUVAINS	B	574	1019 le bourg

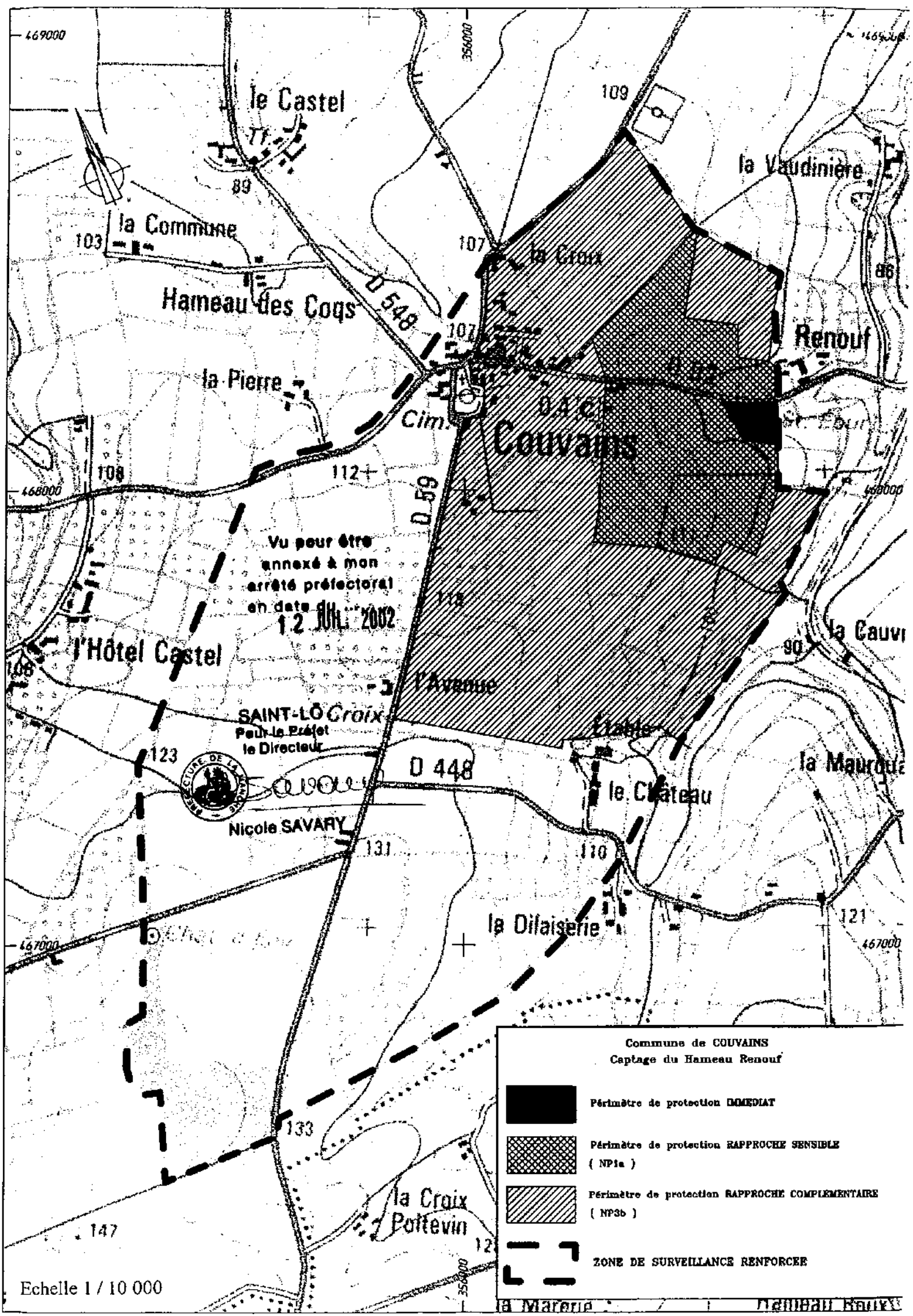
Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du

12 JUIL. 2002

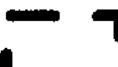
SAINT-LO
pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY



Communes de COUVAINS
Captage du Hameau Renouf

-  Périmètre de protection IMMÉDIAT
-  Périmètre de protection RAPPROCHE SENSIBLE (NP1a)
-  Périmètre de protection RAPPROCHE COMPLÉMENTAIRE (NP3b)
-  ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCÉE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

PREFECTURE DE LA MANCHE

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Réf. : N° 05-118-IG

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

26 AOÛT 2005

SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
(Commune de Graignes)

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération de la commune de Graignes du 23 mars 2003 sollicitant la déclaration d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de l'institution des périmètres de protection du captage du Bas Vernay à Graignes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1534 du 4 octobre 2004 portant ouverture d'enquêtes publiques sur le projet visé ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
26 AOÛT 2005
SAINT-LO MANCHE
COUVER

Vu les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux « *Ouest France* » et « *La Manche Libre* » et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 30 jours consécutifs du 3 novembre au 2 décembre 2004 inclus en mairie de Graignes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 8 juin 2004 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 juin 2004 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 9 juillet 2004 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 20 décembre 2004 ;

Vu l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture du 15 février 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 21 mars 2005 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 13 juin 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 24 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique l'établissement, par la commune de Graignes, des périmètres de protection du captage du Bas Vernay.

Article 2 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les périmètres de protection établis autour du captage du Bas Vernay sur la commune de Graignes, suivant les plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit :

I. Le périmètre de protection immédiate

Captage du Bas Vernay : Graignes, section D parcelles n° 432, 433 et 434.

Ce périmètre acquis en toute propriété par la commune de Graignes devra être entretenu et réparé chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

II. Le périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, l'application de la réglementation générale sera strictement observée.

De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Ce périmètre comporte deux zones, une zone dite « périmètre de protection rapprochée sensible » et une zone dite « périmètre de protection rapprochée complémentaire » suivant la liste ci-dessous :

1. Zone sensible

D 52	D 89	D 94	D 99	D 102	D 285	D 431	D 437	D 518	D 575
D 53	D 92	D 95	D 100	D 107	D 381	D 435	D 438	D 573	D 579
D 85	D 93	D 97	D 101	D 108	D 382	D 436	D 517	D 574	D 580

2. Zone complémentaire

D 30	D 40	D 50	D 67	D 113	D 122	C 238	D 283	D 410	D 540
D 31	D 42	D 51	D 103	D 114	D 123	C 239	D 284	D 418	D 576
D 33	D 43	D 57	D 104	D 115	D 124	C 242	D 286	D 419	D 589
D 34	D 44	D 58	D 105	D 116	D 125	C 243	D 287	D 420	D 590
D 35	D 45	D 59	D 106	D 117	D 126	D 278	D 289	D 421	D 605
D 36	D 46	D 60	D 109	D 118	D 127	D 279	D 290	D 426	D 606
D 37	D 47	D 62	D 110	D 119	C 232	D 280	D 292	C 476	C 608
D 38	D 48	D 63	D 111	D 120	C 236	D 281	D 293	D 479	C 609
D 39	D 49	D 66	D 112	D 121	C 237	D 282	D 406	D 486	

III. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

(Zones sensible et complémentaire)

1. Les activités interdites

Dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, sont **INTERDITS** :

- ♦ Ouverture de carrières à ciel ouvert, ou de galeries souterraines, ou d'aires d'emprunt de matériaux.
- ♦ Installation de réservoirs, d'aires de stockage, et de passage de canalisations de transit d'hydrocarbure, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en cuvette de rétention visitable.
- ♦ Campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues. Les aires de stationnement des gens du voyage, et le stationnement spontané des caravanes et véhicules habités étant également interdits.
- ♦ Cimetières.
- ♦ Création de voies de communication nouvelles à l'exception du rétablissement des communications existantes. En cas de nécessité d'élargissement de voiries existantes, les

équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité et d'exutoire libre hors des limites du périmètre.

- ♦ Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. Les centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.
- ♦ Suppression des friches, des talus et des haies anti-érosifs. L'exploitation du bois sur les haies reste autorisée.
- ♦ Dépôts permanents ou "temporaires" de tous produits, immondices et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent. Les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale, ou industrielle. Les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration et de déchets de toute nature. Les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages doivent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.
- ♦ Dépôts non aménagés de produits fertilisants minéraux ou de produits phytosanitaires.
- ♦ Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière).
- ♦ L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bernes des routes devra être réalisé mécaniquement avec exportation de la fauche.
- ♦ Elevages de plein air, porcins ou avicoles.
- ♦ Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires sont interdits à moins de 50 mètres des clôtures du périmètre immédiat.
- ♦ Création de plans d'eau, de mares-abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau pour gabions.
- ♦ Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable publique. Le remblaiement éventuel des excavations et des puits existants doit s'effectuer dans la règle de l'art et ne peut comporter l'utilisation de matières fermentescibles, de déchets de chantiers ou de matériaux dits inertes.

2. Les activités réglementées

Dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, sont **REGLEMENTES** :

- ♦ Les bâtiments à usage professionnel et les habitations existantes seront mis en conformité avec la réglementation générale concernant l'assainissement des eaux usées et l'évacuation des eaux pluviales :
 - × Dans le cas particulier des habitations dont le raccordement à un réseau collectif d'eaux usées existant serait matériellement impossible, elles devront faire l'objet d'un assainissement individuel par épandage souterrain superficiel défini après une étude de l'aptitude du sol à l'absorption des effluents sanitaires, conformément aux normes de la réglementation et aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité. Les puisards existants, les fosses septiques de même que les rejets au fossé seront impérativement supprimés sous le contrôle de la commune.
 - × Pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire.
- ♦ Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existant de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques

potentiels de fuites. Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en cuvette de rétention visitable.

- ♦ Dépôts non aménagés de fumiers destinés à la fertilisation des sols sont autorisés pendant une durée maximale de un mois en attente de l'épandage ou de l'enfouissement.

IV. Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée

- ♦ Toute nouvelle construction interdite, sauf les annexes et rénovations des constructions existantes, qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou d'une construction à usage agricole au sens large. Les dépendances et les agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures. Toute transformation devra comporter la recherche d'une amélioration par rapport à la situation antérieure de protection de la qualité des eaux.
- ♦ Tout affouillement supérieur à 1,50 m de profondeur est interdit.
- ♦ Maintien des herbages existants.
- ♦ Remise en prairie des parcelles cultivées.
- ♦ Pâturage interdit de décembre à février.
- ♦ Chargement limité à 1,4 UGB/ha/an pendant la période autorisée.
- ♦ Points d'affouragement permanents interdits.
- ♦ Apports azotés minéraux et organiques limités à 100 UN/ha/an.
- ♦ Effluents liquides interdits (lisiers, purins, boues de station d'épuration).
- ♦ Tout arasement de talus interdit (sauf ouverture de communication entre parcelles).
- ♦ Interdiction du drainage des terres agricoles.

V. Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée

- ♦ Maintien en herbe des prairies permanentes.
- ♦ Le pâturage est autorisé en toute saison à condition de ne pas dégrader le couvert végétal.
- ♦ Les râteliers seront déplacés régulièrement, dans le cas d'affouragement des animaux à la pâture.
- ♦ Le drainage des terres agricoles sera soumis à autorisation des services compétents (DDASS, DDAF).

VI. Recommandations applicables uniquement dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée

- ♦ La remise en herbe des parcelles cultivées chaque fois qu'un accord en ce sens est possible.
- ♦ La fertilisation sera limitée aux stricts besoins des cultures.
- ♦ Les apports de produits phytosanitaires seront limités aux strictes quantités prévues par la réglementation.
- ♦ La mise en place d'un conseil agronomique compatible avec la protection de la ressource en eau potable est recommandée sur une période minimale de 3 ans.

Article 5 : Travaux de protection.

En complément de la mise en place des périmètres définis à l'article 4, les travaux de protection suivants seront réalisés :

- a) Dérivation du ruisseau s'écoulant à proximité immédiate du captage.
- b) Mise en place de gouttières sur le bâtiment d'exploitation de la station.
- c) Mise en place d'un corroi d'argile autour du puits de captage.
- d) Mise en place de fossés étanches (par exemple caniveaux) en ceinture du périmètre de protection immédiate.
- e) Comblement des deux mares abreuvoirs situées dans les parcelles D 52 et 53, par des matériaux inertes ou argileux.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximum de 30 mois.

Article 7 : Est autorisée l'utilisation des eaux du captage du Bas Vernay prélevées dans le milieu naturel aux fins de la consommation humaine.

Les eaux captées devront répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur ; le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Graignes et autres endroits habituels d'affichage.

Article 9 : Le maire de Graignes devra annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme à créer.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Graignes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Saint-Lô, le **24 AOUT 2005**

Pour le Préfet,
l'Attaché de Préfecture
Chef de bureau désigné,

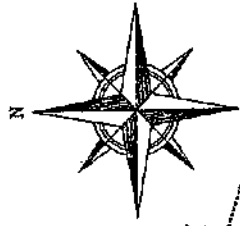


Catherine YVON

Saint-Lô, le **23 AOUT 2005**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc MEUNIER



Légende

-  Périimètre de protection immédiate
-  Périimètre de protection rapprochée sensible
-  Périimètre de protection rapprochée complémentaire



Département de la Manche
COMMUNE DE GRAIGNES
 Propriété de la COMMUNE de GRAIGNES
 Mise en place des périmètres de protection
 autour du captage du Bas Vernay

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5500



Pour le Préfet,
 Le secrétaire Général,
Marc NEUNIER

Vu pour être
 annexé à mon
 arrêté préfectoral
 en date du **23 AOUT 2003**

Plan d'alignement établi par l'Agence d'Urbanisme de la Région de Caen
 sous l'égide de l'Etat, le Département de la Manche et la Région de Caen
 et validé par l'Agence d'Urbanisme de la Région de Caen

Copie transmise à :

- M. le maire de Gaignes
- M le président du conseil général de la Manche
- M.Pierre Troude, commissaire-enquêteur
- M. le directeur départemental de l'équipement -Saint-Lô.
- M .le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt -Saint-Lô.
- M. le responsable de la MISE- DDAF - Saint-Lô.
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales- Saint-Lô. 
- M. le directeur des services fiscaux- Saint-Lô.
- M. le président de la chambre d'agriculture - Saint-Lô.
- M. le directeur régional de l'agence de l'eau -Hérouville-saint-clair
- M. le directeur régional de la recherche et de l'environnement- Hérouville-saint-clair
- M .le directeur régional de l'environnement – Hérouville-saint-clair
- M .le directeur des services vétérinaires



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réf : N° 01-198 - IG / SJ

A R R Ê T É

**portant autorisation de dérivation, déclaration d'utilité publique
et établissement de servitudes**

(SIAEP de la région de Saint-Jean de Daye)

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

Forages F1 et F2.
village LALLEMAND
à Le Désert.

Vu le code rural ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jean de Daye en date des 8 décembre 1989, 18 juin 1993 et 10 novembre 1997 demandant l'institution des périmètres de protection des forages du "village Lallemand" (Le Désert) et des servitudes s'y rattachant ;

.../...

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 25 février 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-3166 en date du 30 novembre 1999 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "*La Manche libre*" et "*Ouest-France*" et que le dossier d'enquêtes a été déposé pendant 25 jours consécutifs du 4 janvier au 28 janvier 2000 inclus à la mairie de Le Désert où chacun a pu en prendre connaissance ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 2 juillet 1999 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 août 1999 ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture de la Manche en date du 5 août 1999 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 septembre 1999 ;

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 18 février 2000 ;

Vu le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 septembre 2000 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 9 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jean de Daye est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des forages F1 et F2 "Village Lallemand", situés sur le territoire de la commune du Désert. Les débits de pompage ne devront pas dépasser 30 m³ / heure pour un maximum de 600 m³ / jour pour le forage F1 et 25 m³ / heure pour un maximum de 500 m³ / jour pour le forage F2 et globalement 1 000 m³ / jour (F1 + F2).

.../...

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique l'établissement, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jean de Daye, des périmètres de protection des :

- forage F1 "village Lallemand" au Désert,
- forage F2 "village Lallemand" au Désert,

et la dérivation des eaux souterraines à partir desdits forages.

Article 3 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection, conformément aux états parcellaires et plans annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes, seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Conformément aux plans soumis à l'enquête, sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des points d'eau suivants :

- Forage F1 "village Lallemand" au Désert
- Forage F2 "village Lallemand" au Désert.

I – Le périmètre de protection immédiate

Forages F1 et F2 (Le Désert) :

- section ZK n° 24 – 72 – 73

Il a été acquis en toute propriété par la collectivité. Il doit être maintenu en constant état de propreté. Les clôtures qui entourent ce périmètre de protection doivent être entretenus en bon état.

Le pacage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits.

II – Les périmètres de protection rapprochée (suivant la liste ci-dessous) :

Le Désert - Forages 1 et 2	
Section	Numéro
ZK	14p
ZK	25
ZK	26p
ZK	27
ZK	28
ZK	30p
ZK	33p
ZK	35p
ZK	37
ZK	38
ZK	71
ZK	74

.../...

A l'intérieur de ces périmètres, il convient bien sûr de respecter la réglementation générale. De plus, certaines activités sont interdites ou réglementées.

II – 1 – Les activités interdites

II – 1.1 – Constructions nouvelles

Les seules dérogations possibles ne pourront concerner que les appendices de constructions existantes justifiées par une amélioration de la situation hygiénique actuelle.

Dans l'ensemble du périmètre rapproché, l'élimination des eaux usées des constructions nouvelles et anciennes et des eaux pluviales devra être effectuée selon la réglementation en vigueur.

II – 1.2 – Les installations classées

Installations classées pour la protection de l'environnement qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ainsi que les installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité.

Les installations existantes devront impérativement respecter les règles spécifiques qui régissent leur activité.

II – 1.3 – Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux

II – 1.4 – Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers

II – 1.5 – Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures

II – 1.6 – Campings, villages de vacances et installations analogues

II – 1.7 – Creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine : autres que ceux utilisés pour la distribution publique

II – 1.8 – Créations de plans d'eau

II – 1.9 – L'affouragement permanent des animaux à la pâture et notamment les élevages de type plein air.

Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire à moins de 50 mètres des points d'eau. Au-delà de 50 mètres, ceux-ci seraient autorisés sous réserve du maintien du couvert végétal.

II – 1.10 – Dépôt et stockage non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols à l'exception des dépôts en bout de champ limités à deux mois

II – 1.11 – Dépôt et stockage non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires

II – 1.12 – L'utilisation de produits phytosanitaires à une distance minimale de 10 mètres des berges (débroussaillants, etc...)

II – 1.13 – Le déboisement avec dessouchage et le défrichement, l'exploitation du bois étant possible après avis des administrations compétentes

II – 2 – Les activités réglementées

II – 2.1 – Les extensions

- Les extensions de stabulations, la création de salle de traite, silos à fourrage, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mare-abreuvoirs, fumières et dépôts temporaires de fumier.

Ces installations (de même que les installations classées non visées au II.1.2) ne pourront être autorisées qu'à la condition :

- qu'elles respectent une distance de 200 mètres par rapport aux ouvrages et
- qu'elles relèvent d'exploitations ou d'activités préexistantes déjà implantées dans le périmètre de protection. Les transformations d'installations antérieures devront comporter une amélioration par rapport à la situation existante.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et sur la conception des aires d'évolution ou de stockage, ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas comportant une concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les sièges d'exploitation agricoles ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription.

II – 2.2 – La construction ou la modification de voies

La construction ou la modification de voies de communication ainsi que les ouvrages connexes et leurs conditions d'utilisation devront faire l'objet d'une enquête hydrogéologique.

.../...

II – 2.3 – Les épandages

Les épandages des lisiers de toutes natures dans les zones sensibles sont réglementés en fonction de critères géographiques, géomorphologiques, pédologiques et conformément à la réglementation existante (notamment les 35 mètres / cours d'eau), de la manière suivante :

- Interdit toute l'année section ZK sur tout ou partie des parcelles 14p1, 24, 25, 26p1, 27, 28, 30p1, 33p1, 35p1, 37, 71, 72, 73 et 74p1 (surface d'environ 10ha 50a) ;

- Interdiction d'octobre à mars sur tout ou partie des parcelles ZK n° 30p2, 33p2, 38, et 74p2 (surface d'environ 4ha 50a)

selon les prescriptions définies sur le plan parcellaire des possibilités d'épandage.

II – 2.4 – Utilisation d'engrais et produits phytosanitaires

L'utilisation des engrais chimiques, fumiers et produits phytosanitaires devront respecter les recommandations sur les pratiques culturales qui sont diffusées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la chambre d'agriculture, afin d'éviter une détérioration de la qualité de l'eau. Un conseil agronomique sera mis en place pour une durée minimale de 3 ans dans l'ensemble du périmètre de protection.

II – 2.5 – Citernes d'hydrocarbures

Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

III – Le périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Un conseil agronomique sera mis en place pour une durée minimale de 3 ans.

III – 1 – Les projets de construction

Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

III - 2 - Assainissement

Les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conformément à la réglementation en vigueur. Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale), ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

III - 3 - Stockage

Les citernes de stockage d'hydrocarbures et d'engrais liquides devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles

III - 4 - Les épandages

Les épandages de lisiers des installations soumises à la réglementation devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret n° 73-218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités :

- fournir à tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés,

- l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire,

- l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés,

- sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux des forages F1 et F2 prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux doivent répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de la qualité est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Ces forages sont déclarés pour le prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à ses décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie du Désert et autres endroits habituels d'affichage.

Article 10 : Le maire de la commune du Désert devra annexer, le cas échéant, les servitudes au plan d'occupation des sols existant et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Désert, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jean de Daye, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 26 JAN. 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, pi

Philippe RONSSIN

Ampliation transmise à :

M. le président du conseil général

M. le maire du Désert

M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la région de Saint-Jean de Daye

M. le directeur des services fiscaux – Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint-Lô

Mme la directrice départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville St-Clair

M. le responsable de la MISE 50 – Direction départementale de l'agriculture et de la forêt – Saint-Lô

M. le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie – Hérouville St-Clair

M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

M. le directeur des services vétérinaires – Saint-Lô

M. le délégué régional de l'agence de l'eau – Hérouville St-Clair

Saint-Lô, le 26 JAN. 2001

Pour le préfet,
Le directeur



Commune de LE DEZERT

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS	PARCELLES (Renseignements Cadastraux)			
	SECTION et N°	SUPERFICIE CONCERNÉE PAR LE PERIMETRE	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT
Mme AUMONT Marie Thérèse Aimée née le 19/01/1920 à 50 LE DEZERT épouse HECTOR Maurice Décédée <u>NOTA : Personnes contactées suite à Héritiers présumés :</u> M. HECTOR Edouard demeurant : 20 rue de l'Etang 78320 LA VERRIERE M. HECTOR Christian demeurant : Les prés 26300 ALIXAN Mme BRICHET Maryse, née HECTOR Demeurant : Giraumont 08460 SAINT-MARCEL	ZK 30	10 733 m²	2ha 36a 60ca	Les Landes du Commun
M . BERNARD Raymond Pierre Roger né le 04/04/1954 à 50SAINT LO époux HINARD Marie Claude Elisabeth propriétaire /Indivi Mme HINARD Marie Claude Elisabeth née le 05/05/1957 à 50 PERCY épouse BERNARD Raymond Pierre 8 LE VILLAGE L'ALLEMAND 50620 LE DEZERT	ZK 27	66a 10ca	66a 10ca	Le Village l'Allemand
				LEBOUCHER Joseph Bail établi par Ct FAUDAIS BERTAUX 4 bis Place DESPLANQUES DUMESNIL Fin de Bail 31 / 07 / 98

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du ..26..JAN. 2001

SAINT-LO
Pour le Préfet
le Directeur



Nicole SAVARY

Commune de LE DEZERT

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Mlle DUMESNILDRIEU Renée Andrée Virginie née le 13/01/1921 à 50 GRAIGNES 23 rue Bellefontaine 14400 BAYEUX	ZK 28 ZK 74	32a 00ca 5ha 16a 60ca	32a 00ca 5ha 16a 60ca	Le Village l'Allemand Le village l'Allemand	M. Pierre MAZIER
usufruitière Mme FAJNY Gabrielle Léa née le 27/08/1915 à 50 AIREL épouse MAZIER Louis Jean à LE VILLAGE L'ALLEMAND 50620 LE DEZERT nu-propriétaire /indivi M. MAZIER Louis Alfred Georges né le 07/10/1951 à 50 LE DEZERT à 10 rue de Bouvreuils 50170 PIROU nu-propriétaire/indivi Mme MAZIER Chantal Germaine Geneviève Claudine née le 08/03/1950 à LE DEZERT 5 LE VILLAGE L'ALLEMAND 50620 LE DEZERT	ZK 71	1ha 08a 80ca	Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral en date du 26 JAN. 2001 Pour le Préfet Le Directeur  Nicole SAVARY Le Village l'Allemand	1ha 08a 80ca	M. Pierre MAZIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MANCHE

Services des Equipements
Protection de la ressource en eau

Forages F 1 et F 2
VILLAGE L'ALLEMAND

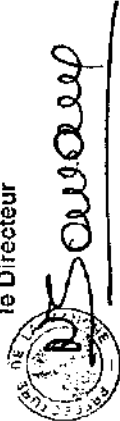
Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du **26 JAN. 2001**

REPUBLIQUE FRANCAISE

3

Périmètre de Protection
Déclaration d'Utilité Publique
SIAEP de SAINT JEAN DE DAYE

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur



LE DEZERT

Nicole SAVARY

Commune de **LE DEZERT**

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS	PARCELLES (Renseignements Cadastreux)				NOM PRENOM ADRESSE DU LOCATAIRE
	SECTION et N°	SUPERFICIE CONCERNÉE PAR LE PERIMETRE	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT	
M. LANGLOIS Hubert Maurice André né le 03/03/1948 à 50 LES CHAMPS DE LOSQUE à 3 rue des Forges 50620 LE DEZERT propriétaire/Indivi	ZK 14	653 m²	1ha 05a 60ca	Le Village l'Allemand	M. Hubert LANGLOIS
	ZK 26	21 413 m²	7ha 76a 40ca	Le Village l'Allemand	M. Hubert LANGLOIS
Mme COUBRUN Solange Antoinette Marie-Madeleine née le 16/05/1951 à 50 LAULNE épouse LANGLOIS Hubert Maurice à 3 rue des Forges 50620 LE DEZERT usufruitière					
Mme LECORDIER Andrée Marthe née le 27/05/1914 à 50 GRAIGNES épouse GODILLE Marcel à 1 LES LANDES DU COMMUN 50620 LE DEZERT nu-propriétaire	ZK 35	11 400 m²	3ha 46a 00ca	Les Landes du Commun	M et Mme Jean LEPRIEUR Le Rocher 50880 PONT-HEBERT Bail pour partie reçu le 04 / 05 / 1984 par Me MOULLU Notaire à SAINT-JEAN DE DAYE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MANCHE

Services des Equipements
Protection de la ressource en eau

Forages F 1 et F 2
VILLAGE L'ALLEMAND

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du **26 JAN. 2001**

SAINT-LO
Pour le Préfet
le Directeur



LE DEZERT

Commune de **LE DEZERT**

Nicole SAVARY

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Périmètre de Protection
Déclaration d'Utilité Publique
SIAEP de SAINT JEAN DE DAYE

PARCELLES (Renseignements Cadastraux)				NOM PRENOM ADRESSE DU LOCATAIRE
SECTION et N°	SUPERFICIE CONCERNÉE PAR LE PERIMETRE	CONTENANCE	NATURE OU LIEU-DIT	
PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS usufruitière Mme LECORDIER Andrée Marthe née le 27/05/1914 à 50 GRAIGNES épouse GODILLE Marcel à 1 LES LANDES DU COMMUN 50620 LE DEZERT nu-proprétaire Mme GODILLE Régine Lucienne Marie Thérèse née le 09/09/1953 à 50 LE DEZERT Epouse GERMAIN à 8 Avenue Miss Howard 78170 LA CELLE ST CLOUD	ZK 33 10 307 m ² 4ha 71a 60ca		Les Landes du Commun	LEBOUCHER Joseph Le Pont aux Dames 50620 ST JEAN DE DAYE Fin de bail en Juillet 1996 établi par Me MORELLEC Rue Saint-Jean BP 1 50620 ST JEAN DE DAYE
PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS Mme LEDUNOIS Marie-Thérèse Andrée Christianne née le 20/01/1952 à 50 COUTANCES épouse PIREZ Sinare Antonio à 5 rue de Picardie 78500 SARTROUVILLE	ZK 37 76a 20ca	76a 20ca	Le Village Fossard	Néant

NOTA : Personne contactée suite à Mutation en cours :

M. HENRY Jean-René, Alexandre, Marcel
Né le 07/09/1958 à 50 VALOGNES
demeurant : Le Bourg

50620 LES CHAMPS DE LOSQUE

Acte passé chez Me MORELLEC à SAINT-JEAN DE DAYE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MANCHE

Services des Equipements
Protection de la ressource en eau

Forages F 1 et F 2
VILLAGE L'ALLEMAND

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du **24 JANV 2001**

Pour le Préfet
le Directeur



Périmètre de Protection
Déclaration d'Utilité Publique
SIAEP de SAINT JEAN DE DAYE
Ouvrages situés sur la Commune de
LE DEZERT

Commune de **LE DEZERT**

Nicole SAVARY

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

SIAEP REGION DE ST JEAN DE DAYE Mairie 50620 SAINT JEAN DE DAYE	ZK 25	12a 10ca	12a 10ca	Le Village l'Allemand	Sous la responsabilité de la Cise
propriétaire/Indivi M. LEPRIEUR Jean Gustave Claude né le 04/12/1947 à 50 LE DEZERT époux LEPLEY Danielle Colette à LE ROCHER 50880 PONT-HEBERT propriétaire/Indivi Mme LEPLEY Danielle Colette Jeanne Christiane née le 12/12/1947 à 50 PONT-HEBERT épouse LEPRIEUR Jean Gustave à LE ROCHER 50880 PONT-HEBERT	ZK 38	1ha 42a 40ca	1ha 42a 40ca	Le Village Fossard	

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 26 JAN. 2001

SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur

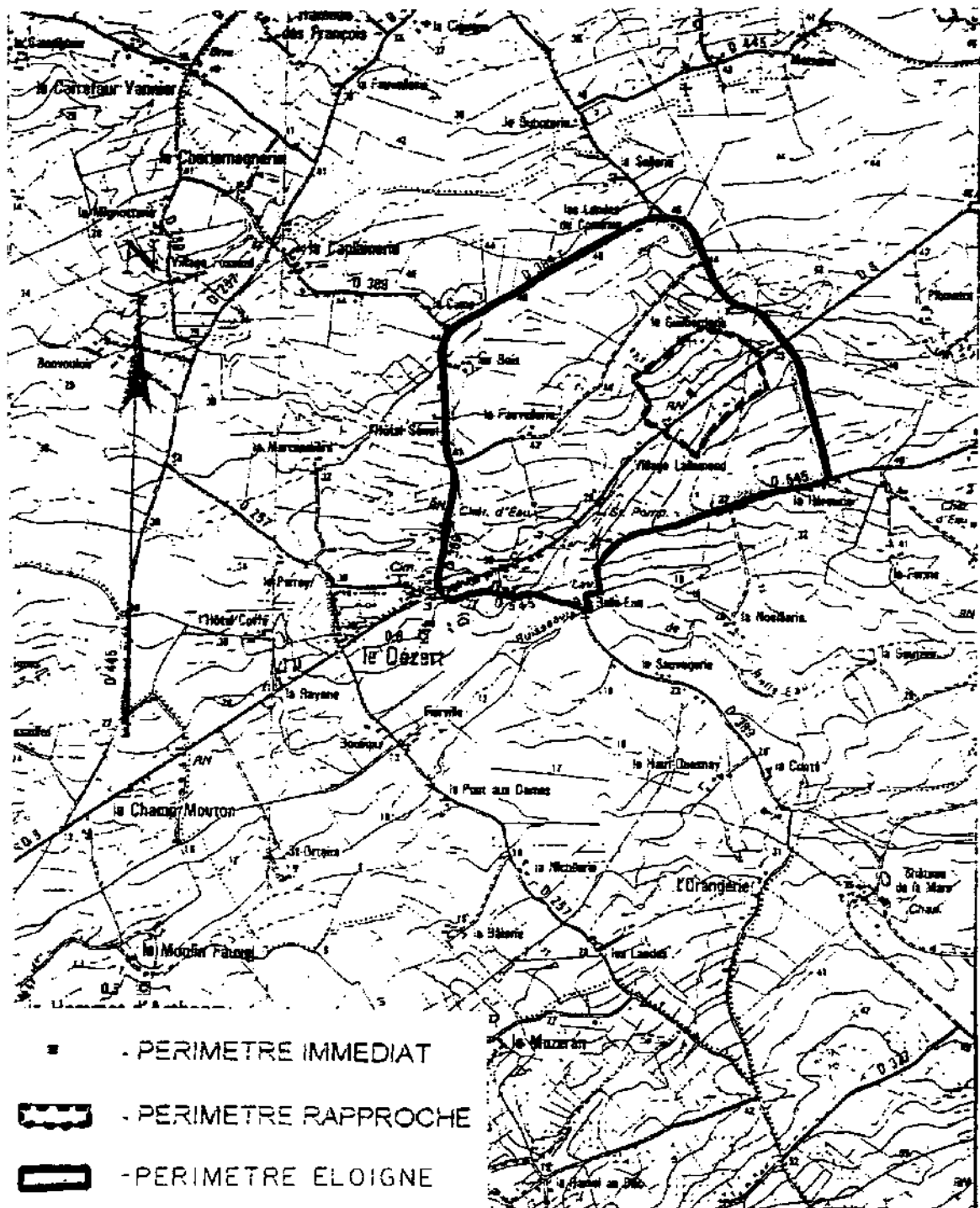


Nicole SAVARY

COMMUNE DE LE DEZERT

Forages 1 et 2
Village LALLEMAND

PLAN DE SITUATION



Echelle : 1 / 25 000

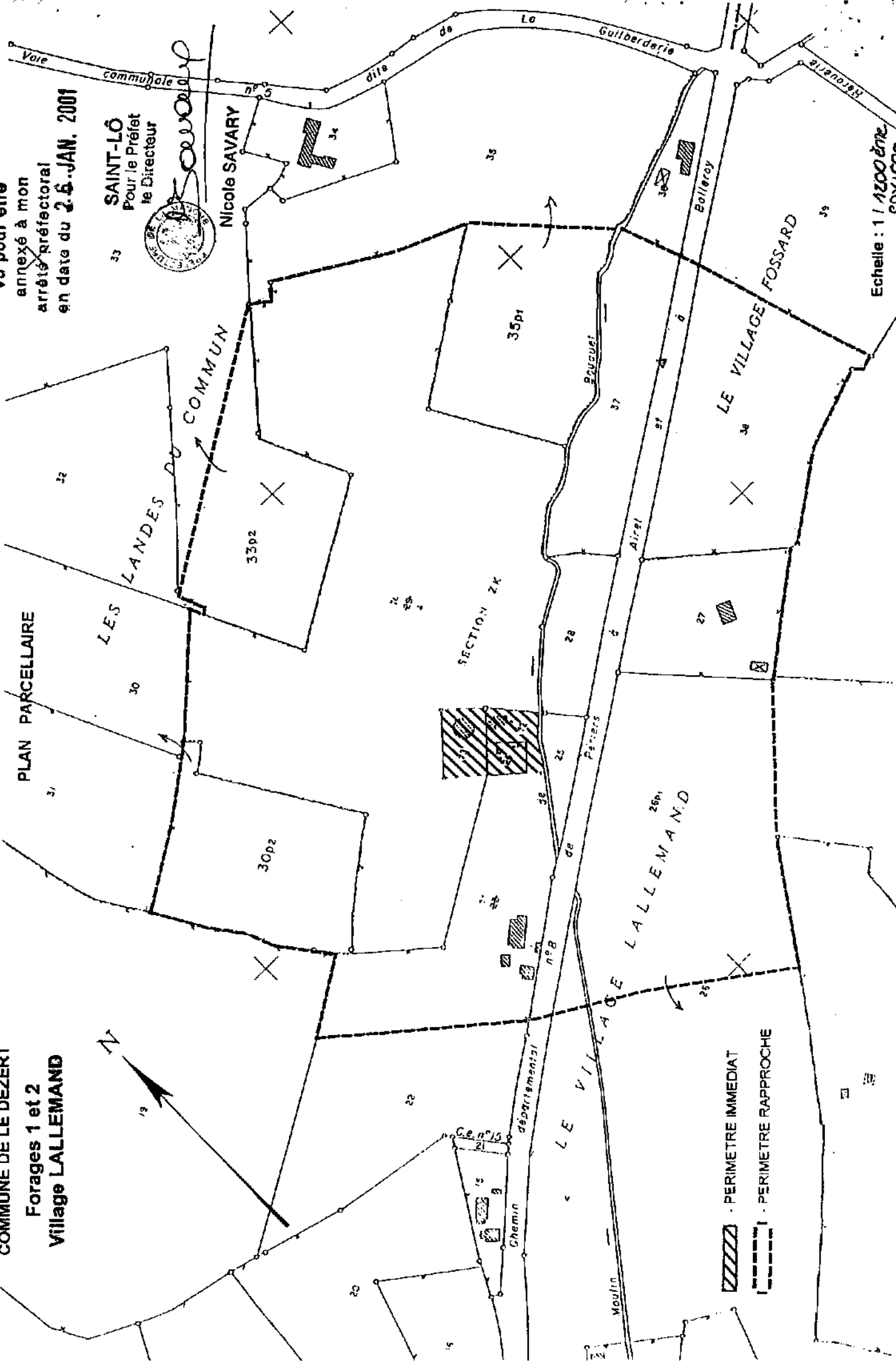
COMMUNE DE LE DEZERT
Forages 1 et 2
Village LALLEMAND

Vu pour être
annexé à mon
arrêté préfectoral
en date du 26 JAN. 2001



SAINT-LÔ
Pour le Préfet
le Directeur

Nicole SAVARY



▨ - PERIMETRE IMMEDIAT
▤ - PERIMETRE RAPPROCHE

Echelle : 1 / 12000ème
environ

Plan parcellaire des périmètres de protection avec les possibilités d'épandage

Document annexe de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001

SIAEP de ST JEAN DE DAYE

Forages 1 et 2
Village Lallemand

Sur la commune de LE DEZERT

LES DU COMMUN

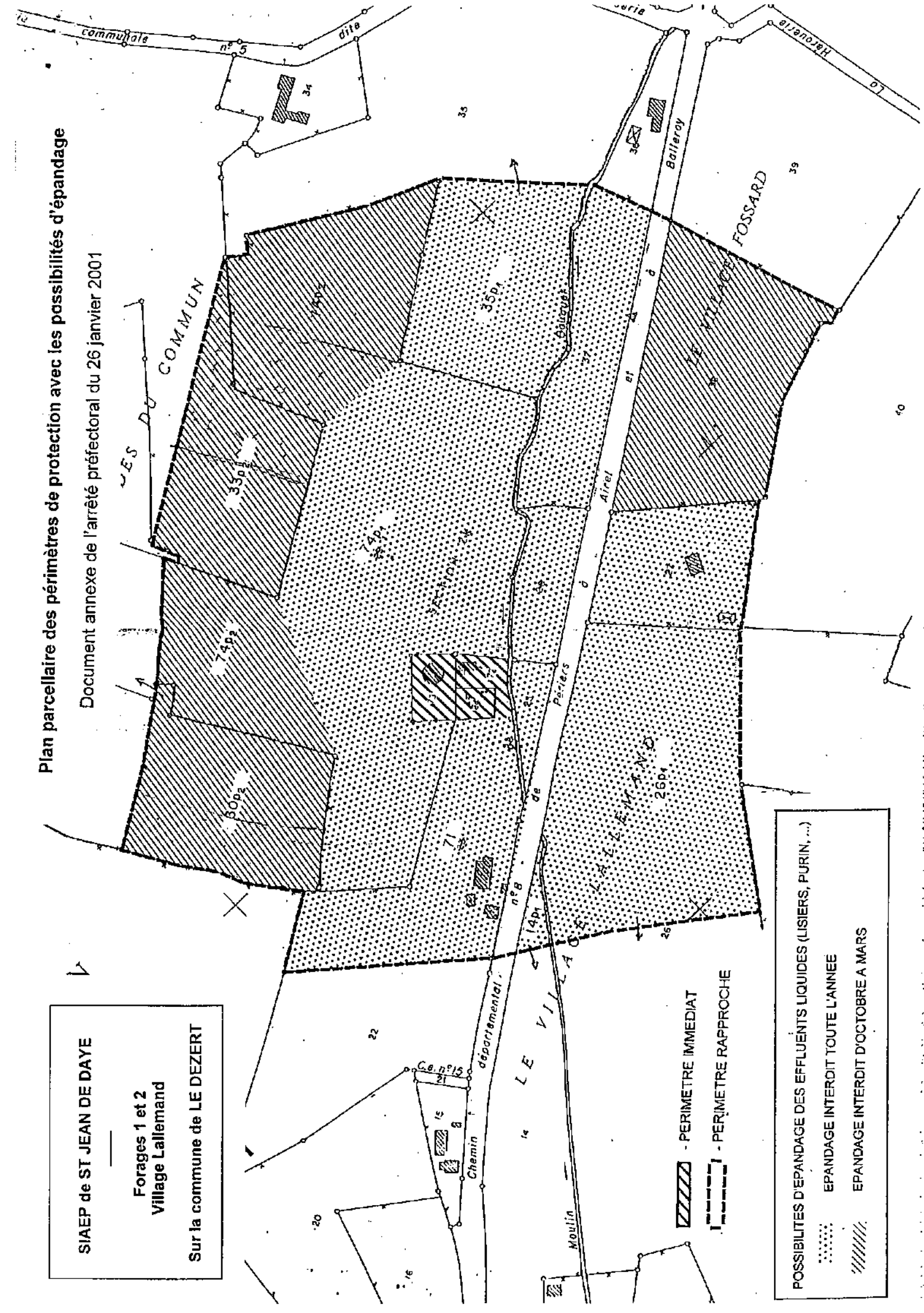
▨ - PERIMETRE IMMEDIAT

▤ - PERIMETRE RAPPROCHE

POSSIBILITES D'EPANDAGE DES EFFLUENTS LIQUIDES (LISIERS, PURIN, ...)

..... EPANDAGE INTERDIT TOUTE L'ANNEE

////// EPANDAGE INTERDIT D'OCTOBRE A MARS



PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 08-158-GH

A R R E T E

**Portant autorisation de dérivation des eaux
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et établissement de servitudes
Captage et forage de la Petite Terrerie
au profit du
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montreuil sur Lozon**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code minier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de MONTREUIL SUR LOZON en date du 10 octobre 2005 demandant l'institution des périmètres de protection du captage et du forage de la Petite Terrerie sur le territoire des communes de LA CHAPELLE EN JUGER et MONTREUIL SUR LOZON et des servitudes s'y rattachant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 11 juin 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-294 GH en date du 16 octobre 2007 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R-11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire

Vu les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux "Ouest France" et "La Manche Libre" et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 32 jours consécutifs du 19 novembre 2007 au 20 décembre 2007 inclus en mairies de LA CHAPELLE EN JUGER et MONTREUIL SUR LOZON où chacun a pu en prendre connaissance ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 25 janvier 2007 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 29 janvier 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 31 janvier 2007 ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture du 8 mars 2007 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement réputé favorable ;

Vu l'avis du président du conseil général réputé favorable ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 14 janvier 2008 ;

Vu le rapport de présentation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 2 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2008

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du captage et du forage de la Petite Terrerie permettra de protéger et de préserver la ressource en eau exploitée par le SIAEP de MONTREUIL SUR LOZON pour l'alimentation en eau potable.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E

Article 1 : Le S.I.A.E.P. de MONTREUIL SUR LOZON est autorisé à dériver les eaux à partir du forage de la Petite Terrerie situé sur le territoire de la commune de Montreuil sur Lozon. Les débits de pompage ne devront pas dépasser un maximum de 12 m³/h pendant 20 h/j soit 240 m³/j. Un débit de 10 m³/h pendant 16 h/j (160 m³/j) est préconisé.

L'ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi que d'un enregistreur de suivi du niveau permettant de suivre en continu le débit du forage et le niveau de la nappe. Cet ouvrage, actuellement considéré comme forage d'essai, devra être aménagé pour interdire toute possibilité d'interférence depuis la surface (tubage étanche, cimentation, etc. et à défaut transformé en forage définitif) dans un délai de 5 ans.

Article 2 : Le SIAEP de MONTREUIL SUR LOZON est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir du captage et du forage de la petite Terrerie situés sur la commune de MONTREUIL SUR LOZON. Les ouvrages devront être équipés d'un système de comptage. Les données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaire, devront être consultables.

Ces données, concernant les 2 ouvrages, seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel du président du SIAEP sur la qualité du service et transmises à la DDAF.

Article 3 : Sont déclarés d'utilité publique la mise en place de périmètres de protection pour le captage et le forage de « La Petite Terrerie » implantés sur la commune de Montreuil sur Lozon par le SIAEP de MONTREUIL SUR LOZON et les travaux de dérivation des eaux à partir du forage de la Petite Terrerie.

Article 4 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément au plan annexé au présent arrêté.

.../...

Article 5 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Les périmètres de protection établis autour du captage et forage de la Petite Terrerie suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I – LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

- Captage de La Petite Terrerie (MONTREUIL SUR LOZON)
 - o Section B n° 165
- Forage de La Petite Terrerie (MONTREUIL SUR LOZON)
 - o Section B n° 403

Ces périmètres acquis en toute propriété par le Syndicat doivent être clôturés. Les clôtures qui entourent ces périmètres seront réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. La porte d'accès à ces enceintes sera condamnée en permanence ; des dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captage, forage, station de pompage) seront installés, entretenus et verrouillés en permanence à l'aide de dispositifs ou serrures fermant à clef.

La sécurité de tous les ouvrages de production d'eau et de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée. A cette fin, les capots et les portes d'accès au captage, regards, forage, station de pompage ou traitement, bâches de stockage, etc. seront fermés à clef et munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir au minimum l'agent d'exploitation de permanence ou le responsable de la collectivité.

Les dispositifs de fermeture (cadenas, serrures, etc.) seront pourvus de clefs de type « dény » ou non reproductibles d'un modèle équivalent entièrement inoxydables.

Une vérification de terrain sera effectuée sur ces ouvrages de façon régulière et au minimum de façon hebdomadaire.

Dans ces périmètres, toute activité autre que celles destinées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages eux mêmes est interdite.

Cette zone sera entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée sera évacuée vers une installation de traitement autorisée ou une déchetterie, et non mis en dépôt à proximité des points d'eau. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de pesticides est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ces périmètres ainsi que tout dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui eux mêmes seront aménagés de façon à ne pas provoquer de pollutions des ouvrages.

Toutes dispositions techniques seront prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur des périmètres enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes volontaires de dégradation ;

Les éventuels forages de recherche et d'essai seront rebouchés dans les règles de l'art. Dans la mesure où il s'avèrerait nécessaire de les conserver comme piézomètres de suivi de la nappe phréatique, ils devront être équipés de capots ou bouchons hermétiques fermant à clef, empêchant tout débordement en période hivernale ou de hautes eaux (nappe en charge).

II – LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Suivant la liste ci-dessous :

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE SENSIBLE (ou CENTRALE)

CAPTAGE ET FORAGE DE LA PETITE TERRERIE					
COMMUNE DE MONTREUIL SUR LOZON					
Section	Numéro	Section	Numéro	Section	Numéro
B	164	B	168	B	182
B	166	B	169	B	404
B	167	B	181		

.../...

CAPTAGE ET FORAGE DE LA PETITE TERRERIE					
COMMUNE DE MONTREUIL SUR LOZON					
Section	Numéro	Section	Numéro	Section	Numéro
B	160	B	171	B	179
B	161	B	173	B	180
B	162	B	174	B	423
B	163	B	175		
COMMUNE DE LA CHAPELLE EN JUGER					
B	268	B	276	B	484
B	269	B	281	B	485
B	273	B	481	B	487
B	274	B	482	B	488
B	275	B	483	B	561

A l'intérieur de ces périmètres, en complément des dispositions de la réglementation générale qui se doit d'être strictement observée, certaines activités sont interdites ou réglementées.

Ce périmètre comporte deux zones, une zone dite « périmètre de protection rapprochée zone sensible » et une zone dite « périmètre de protection rapprochée zone complémentaire ».

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE SENSIBLE

ACTIVITES INTERDITES

- Toute construction à l'exception des bâtiments et ouvrages nécessaires à l'exploitation et au traitement de l'eau ;
- toute destruction de haies sauf pour ouverture destinée au passage d'animaux ;
- tout comblement des fossés d'évacuation des eaux ;
- tout dépôt ou épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, matières de vidange, etc..) et de fientes ;
- le pâturage du 1^{er} décembre au 28 février ;
- tout point d'affouragement et d'abreuvement permanent ;
- toute utilisation de pesticides (désherbants, débroussaillants, etc.).

ACTIVITES REGLEMENTEES

- Obligation de maintien des parcelles en herbe et sans dégradation du couvert végétal ;
- la fertilisation azotée minérale et organique solide est limitée à 170 u / ha / an avec fractionnement des apports. La fertilisation sera raisonnée, fractionnée et adaptée aux besoins des cultures.

Cette zone « non aedificandi » est en outre soumise aux autres interdictions et réglementations de la zone périphérique.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE COMPLEMENTAIRE

ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas des garanties suffisantes d'étanchéité ;

.../...

- l'ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux ; (le remblaiement éventuel des excavations et des puits existants doit être autorisé par les services de l'Etat (DDASS). Il doit être effectué dans la règle de l'art à l'aide de matériaux sains, non infiltrant de type argile et limono-argileux et ne peut comporter l'utilisation de matières fermentescibles, de déchets de chantiers ou de matériaux divers dits inertes) ;
- les centres de stockage de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives ;
- les dépôts permanents ou « temporaires » de tous produits, immondiés et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface par lessivage superficiel ou infiltration d'effluent, les dépôts d'ordures ménagères et de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature, les installations de fabrication de compost, les dépôts sauvages devront faire l'objet d'un enlèvement rapide ;
- le creusement de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable ;
- le rejet des eaux pluviales ou de l'eau d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute structure permettant l'engouffrement des fluides ;
- la création de plans d'eau (mares, abreuvoirs, étangs etc.) à une distance inférieure à 150 m des clôtures de chaque périmètre immédiat ;
- les dépôts et épandage de matières de vidanges, de boue de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles (jus de silos.....) et de déchets de toute nature ainsi que les installations de fabrication de compost ;
- les épandages organiques de matières fertilisantes du 15 septembre au 31 mars ;
- les élevages porcins intensifs et avicoles de type plein air ;
- les cimetières ;
- le passage de canalisations de transit de produits chimiques d'hydrocarbures ;
 - *Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées, sous le contrôle d'un organisme de certification technique, avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité doit être effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.*
- la création de voies de communication nouvelles ;
- la création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris des lagunages ;
- en cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents au ruissellement devront présenter toutes garanties d'étanchéité ;
- l'utilisation de pesticides (herbicides, débroussaillants) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas cotés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement ;
- l'installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. (les réservoirs d'hydrocarbures et d'engrais liquides existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe non oxydable (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable ou dans un bac de rétention étanche et couvert) ;
- les campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenante au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) et le stationnement des caravanes et véhicules habités ;
- le déboisement des talus et des haies anti-érosifs ; l'exploitation du bois reste autorisée ;
- toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des constructions existantes, dans un rayon de 150 m par rapport aux limites extrêmes des ouvrages de prélèvement qu'il s'agisse des constructions à l'usage d'habitation ou de constructions à usage agricole au sens large ; les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserves des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures ;
- les aires de stationnement des gens du voyage, le stationnement spontané étant également interdit ;
- les épandages de déjections animales liquides et de fientes du 15 septembre au 31 mars.

.../...

ACTIVITES REGLEMENTEES

- La création de locaux et d'installations agricoles regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumier et de silos à fourrage, etc. Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 150 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux. Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

- L'épandage d'engrais chimiques et de pesticides (au sens large) ; tout en étant autorisés leur emploi à doses réglementées sera prescrit. En pratique, les exploitants agricoles sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles et notamment à respecter les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols.

L'utilisation de pesticides en général et notamment sur les cultures devra être démontrée et rendue absolument nécessaire, sans autre solution de destruction (mécanique, thermique, manuelle, etc.). Dans ce cas, les produits utilisés seront peu solubles dans l'eau, non rémanents, rapidement biodégradables, respectueux de la ressource en eau et ne pourront être utilisés qu'après avis de la DRAF (Service Régional de Protection des Végétaux) et de la Chambre d'Agriculture de la Manche.

- L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires conformément aux normes de la réglementation rénovée sera prescrite.

- Les réservoirs individuels ainsi que les stockages de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables (hydrocarbures, etc.) devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

CAPTAGE ET FORAGE DE LA PETITE TERRERIE					
COMMUNE DE MONTREUIL SUR LOZON					
Section	Numéro	Section	Numéro	Section	Numéro
A	384	B	172	B	186
A	385	B	176	B	187
A	386	B	177	B	203
A	387	B	178	B	204
A	388	B	183	B	205
A	391	B	184		
B	159	B	185		
COMMUNE DE LA CHAPELLE EN JUGER					
B	270	B	283	B	480
B	271	B	284	B	486
B	272	B	473	B	489
B	277	B	474	B	490
B	278	B	476	B	491
B	279	B	477	B	492
B	280	B	478	B	564
B	282	B	479		

.../...

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets doivent être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels directs ou indirects, dans le sous-sol, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés entre autres, les projets de :

- installations classées ;
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de stations d'épuration, engrais minéraux ;
- voiries nouvelles ;
- ensemble de constructions nouvelles, lotissements ;
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- canalisations de fluides à risques ;
- creusements d'étangs ou de plans d'eau ;
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille ;
- etc.

Article 7 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum de 2 ans.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement observées. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental doivent être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles ou des eaux dites pluviales.

Article 8 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui souhaite y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :
 - ↳ Fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
 - ↳ L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
 - ↳ L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
 - ↳ Sans réponse de l'administration au bout de ce délai seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 : Est autorisée l'utilisation des eaux du captage et du forage de La Petite Terrierie prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux captées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Les eaux traitées, distribuées pour l'alimentation humaine en eau, doivent être potables et répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur

Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des installations de traitement sont assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le captage et le forage font l'objet d'une déclaration de prélèvement conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à son décret d'application.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 12 : La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues à l'article 6 devant être terminés dans un délai de 2 ans.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 : Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. affiché au siège du SIAEP de MONTREUIL SUR LOZON, à la porte des mairies de MONTREUIL SUR LOZON et de LA CHAPELLE EN JUGER, et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois. Les maires de ces communes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre ».

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 : Les maires des communes de Montreuil sur Lozon et de La Chapelle En Juger devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 15 : En application de l'article L. 1324-3 du Code la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1 324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Montreuil sur Lozon et La Chapelle en Juger, la présidente du SIAEP de Montreuil sur Lozon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur des routes départementales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 20 MAI 2008

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

captage et forage de la Petite Terrerie



• • • •

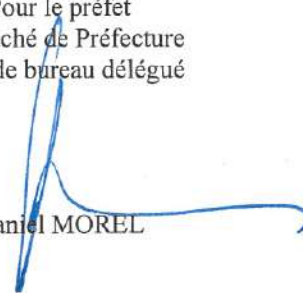
Christine BOEHLER

Pour copie conforme transmise à :

- **M. le maire de Montreuil sur Lozon**
- **Mme le maire de La Chapelle en Juger**
- **Mme la présidente du SIAEP de Montreuil sur Lozon**
- **M. Claude Madelaine, commissaire-enquêteur**
- **M. le président du conseil général de la Manche**
- **M. le directeur des services fiscaux – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint Lô**
- **M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô**
- **M. le responsable de la mission Interservice de l'eau - s/c de M. le directeur de la DDAF– Saint Lô**
- **M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le directeur départemental des services vétérinaires – Saint-Lô**
- **M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair**
- **M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô**

Pour le préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de bureau délégué

Daniel MOREL



PREFET DE LA MANCHE
Direction de l'Action Economique
et de la Coordination Départementale

PREFET DU CALVADOS
Direction des collectivités locales
et de l'environnement

Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf. N° 13-ALL-46

Bureau de l'environnement et du développement
durable

ARRETÉ INTERPREFECTORAL

portant

Déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant

Autorisation de prélèvement des eaux

Autorisation d'utiliser de l'eau
en vue de la consommation humaine

Prise d'eau de l'Elle
sur la commune de Saint Jean de Savigny
SIAEP de Saint Clair sur Elle

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SAINT CLAIR SUR ELLE (SIAEP) en date du 23 février 2005, du 18 mars 2009 et du 21 février 2013 demandant l'autorisation des travaux de dérivation et la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau superficielle sur l'Elle située sur la commune de Saint Jean de Savigny et des servitudes s'y rattachant ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2013, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R-11-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquête a été publié dans les journaux OUEST-FRANCE (*édition de la Manche et du Calvados*) et LA MANCHE LIBRE et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 34 jours consécutifs du 29 avril au 1^{er} juin 2013 inclus en mairies de Cerisy la Forêt, Sainte Marguerite d'Elle et Saint Jean de Savigny où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 juillet 2013 ;
- Vu** l'avis du directeur délégué du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 15 juillet 2013 ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie en date du 3 août 2010 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture du Calvados en date du 5 août 2013 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 août 2010 ;
- Vu** l'avis du directeur de la protection des populations de la Manche en date du 17 août 2010 ;
- Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Basse Normandie – délégation territoriale départementale de la Manche du 20 août 2010 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du 7 septembre 2010 ;
- Vu** l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture en date du 7 septembre 2010 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil général de la Manche ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013, portant sursis à statuer pour l'autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le rapport de présentation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche en date du 8 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados et de la Manche en date des 26 et 27 novembre 2013 ;
- Considérant** que la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau superficielle sur l'Elle permettra de renforcer la protection et la préservation de la ressource en eau exploitée par le SIAEP de SAINT CLAIR SUR ELLE ;
- Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux de l'Elle à partir de la prise d'eau superficielle située à Saint Jean de Savigny,
- l'autorisation de prélèvement de l'eau de l'Elle et de rejet des eaux de procédé épurées dans le Branche,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des prises d'eau et des prescriptions s'y rapportant,
- l'autorisation d'utiliser l'eau de l'Elle en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2. REFERENCES ET COORDONNEES DE LA PRISE D'EAU

coordonnées Lambert zone II étendu	X	Y
Prise d'eau sur l'Elle (Saint-Jean-de-Savigny parcelle B ₁ n° 524)	357,625	2 471,650

1^{ère} partie – déclaration d'utilité publique

ARTICLE 3. DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L.215-3 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, la dérivation des eaux de la rivière l'Elle à partir d'une prise d'eau superficielle située sur la commune de Saint Jean de Savigny et l'instauration des périmètres de protection de ladite prise d'eau au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Saint Clair sur Elle.

2^{ème} partie – autorisation de prélever l'eau

ARTICLE 4. AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Saint Clair sur Elle est autorisé à exploiter les ouvrages de prélèvement d'eau sur l'Elle sur le territoire de la commune de Saint Jean de Savigny au débit maximum de 28 l/s, 100 m³/heure et 2 000 m³/j conformément aux désignations et dispositions ci-après.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de l'article R.214-1 :

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau :Autorisation

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

2° un obstacle à la continuité écologique :

a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation :Autorisation

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

ARTICLE 5. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

La prise d'eau est installée dans une plate-forme bétonnée dans le prolongement de la berge et comprend un canal de dérivation souterrain perpendiculaire à la berge, un dégrilleur et une lame déflectrice à hydrocarbures ; l'eau brute est dirigée gravitairement vers une chambre de pompage comprenant deux pompes de 100 m³/h.

Le seuil associé situé dans le lit de l'Elle est du type déversoir en V à parement aval incliné à 0,005 m/m, en maçonnerie béton fichée de galets, de 10 m de long, 4,45 m de largeur intérieure, 4,85 m de largeur hors tout, de hauteur en crête de 0,10 m dans l'axe, 0,20 m en rive.

ARTICLE 6. DEBIT RESERVE

Le débit réservé à « l'Elle » à l'aval immédiat du seuil est au minimum de 0,062 m³/s. En cas de débit amont naturel inférieur, la totalité du débit est réservé.

Une échelle limnimétrique est scellée avec un repère permettant de visualiser le débit réservé.

ARTICLE 7. ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement apporté aux ouvrages susceptible d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

ARTICLE 8. CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations et peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 9. OBSERVATIONS DE REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

3ème partie – périmètres de protection – délimitation et prescriptions

ARTICLE 10. DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Deux périmètres de protection sont instaurés autour de la prise d'eau sur l'Elle pour en assurer les protections immédiate et rapprochée des ouvrages de prélèvement.

Article 10-1 - Le périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, d'une superficie d'environ 2 800 m², comprend l'ensemble des parcelles suivantes :

Commune de Saint Jean de Savigny	section B n° 524 - 533 – 638
---	-------------------------------------

Article 10-2 - Le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend à l'amont du fleuve et couvre près de 438,7 ha ; il est composé de deux zones :

- une zone sensible de 26,6 ha environ,
- une zone complémentaire de 412,1 ha environ.

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la **zone sensible** sont les suivantes :

<i>Commune de Saint Jean de Savigny</i>	section B parcelles n° 3, 4 et 639
<i>Commune de Sainte Marguerite d'Elle</i>	section A parcelles n° 110, 111, 116, 118 à 123, 127, 129 à 131, 144 à 146, 152 à 155
<i>Commune de Cerisy la Forêt</i>	section D parcelles n° 1 à 7, 15, 43 à 46, 49 à 53, 585 à 588

Les parcelles situées actuellement à l'intérieur de la **zone complémentaire** sont les suivantes :

<i>Commune de Saint Jean de Savigny</i>	section B parcelles n° 5 à 7, 9, 63, 527 et 528
<i>Commune de Sainte Marguerite d'Elle</i>	section A parcelles n° 93 à 103, 105, 109, 112 à 115, 117, 128, 132 à 136, 138 à 141, 159 à 162 et 166
<i>Commune de Cerisy la Forêt</i>	section A parcelles n° 639, 640, 643 à 645, 647, 648, 651 à 667, 669 à 684, 686 à 691, 693 à 710, 748 à 766, 768 à 772, 774 à 780, 782 à 784, 786, 789, 790, 791, 793 à 798, 800 à 809, 811 à 814, 887, 891, 892, 901, 902, 932 à 934, 936 à 938, 993, 998, 999, 1033 à 1040, 1098, 1120 et 1121 section D parcelles n° 8 à 14, 16 à 40, 42, 54, 55, 57, 59, 61 à 91, 99 à 180, 184 à 204, 206, 207, 210 à 237, 240 à 250, 252 à 255, 549, 550, 551, 557 à 568, 579 à 584, 589, 590, 617, 619 et 626

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droit des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11-1 - Le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la collectivité.

Une clôture solide et efficace est aménagée et maintenue en état autour des périmètres de protection immédiate, empêchant l'accès des personnes et du bétail. L'ensemble sera clos par portails fermés à clef.

La sécurité de tous les ouvrages de production d'eau et de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine doit être assurée. A cette fin, les capots et portes d'accès à la prise d'eau, la chambre de pompage, la station de traitement, les bâches de stockage, etc. doivent être fermés à clef et munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir, à distance, au minimum l'agent d'exploitation de permanence ou le responsable de la collectivité.

Les dispositifs de fermeture (cadenas, serrures, etc.) doivent être pourvus de clefs de type « Dény » ou non reproductibles d'un modèle équivalent.

Une vérification de terrain sera effectuée sur tous les ouvrages de façon régulière et au minimum de façon hebdomadaire afin de s'assurer du bon état des ouvrages et des équipements.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

L'entretien de ce périmètre doit être réalisé à l'aide de moyens strictement mécaniques et devra exclure l'emploi de tout produit phytopharmaceutique. Il en est de même pour l'entretien de la rivière et de ses berges.

Toute activité autre que celle directement liée au captage, au pompage et au traitement des eaux est interdite dans ce périmètre ainsi que tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à la production d'eau potable (uniquement dans la zone réservée de la station de traitement). Les écoulements gravitaires issus de la périphérie seront maintenus hors des périmètres immédiats par l'entretien des fossés et des collecteurs existants ou à créer, si besoin.

Article 11-2 - Le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre comporte deux zones, une zone « *périmètre de protection rapprochée dite sensible* » et une zone « *périmètre de protection rapprochée dite complémentaire* ».

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de DEUX ANS à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

En complément des dispositions de la réglementation générale, le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau superficielle sur l'Elle comporte des interdictions et des réglementations.

Article 11-2-1. Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

A - ACTIVITES INTERDITES

1. la création de campings, villages de vacances, aires aménagées ou de stationnement et installations analogues sauf campings à la ferme attenants au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
2. la création de cimetières ;
3. la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
4. le désherbage des voiries, chemins, cours de ferme, fossés au moyen de produits phytopharmaceutiques. L'entretien des accotements de routes est réalisé mécaniquement ;
5. l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des citernes à fuel ou des dispositifs d'assainissement et de consommation individuels des habitations qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (*les réservoirs aériens devront être dotés d'une cuve de rétention et les citernes enterrées seront à double paroi*) ;
6. la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture d'excavations ;
7. la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
8. le stockage non aménagé de produits phytopharmaceutiques ;
9. l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau ;
10. la suppression des talus et des haies antiérosifs répertoriés sur le plan joint au présent arrêté.
L'ouverture d'une brèche est possible pour le passage d'animaux ou d'engins agricoles. Les

projets assortis de mesures compensatoires sont soumis pour avis aux services compétents (ARS - DDTM) ;

11. le défrichement ; l'exploitation du bois restant autorisé.

B - ACTIVITES REGLEMENTEES

1. Les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à contrôle de la façon suivante :
 - a. les habitations non raccordables à un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées doivent être dotées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés sont impérativement supprimés. En cas de proposition de recours à un puits d'infiltration pour la dispersion des eaux issues d'un dispositif de traitement agréé dans le cadre d'une mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou de sa mise en conformité, l'autorité sanitaire (ARS DT 50) est obligatoirement consultée pour avis.
 - b. pour les habitations raccordables à un réseau d'assainissement collectif, le branchement est obligatoire et immédiat.
2. Les points d'abreuvement sont aménagés de manière à éviter tout ruissellement direct vers le cours d'eau. Les bacs à eau sont implantés à au moins 35 m de la rivière l'Elle et de ses affluents. Des pompes à nez peuvent, en tant que de besoin, être installées devant la clôture bordant les cours d'eau et à une distance qui ne peut être inférieure à 2 m de la berge.
3. Le remblaiement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes après avis des services compétents (ARS - DDTM, ...).

↳ Article 11-2-2. Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible

A - ACTIVITES INTERDITES

1. la création de bâtiments, y compris à usage d'habitation, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles. Pour les constructions existantes à usage d'habitation, les extensions sont possibles dans la limite de 30 % de la surface de plancher ;
2. la création de mares abreuvoirs, étangs, plans d'eau ;
3. la réalisation de puits ou de forages ;
4. les élevages avicoles et porcins de type plein-air ;
5. le pâturage du 15 décembre au 31 mars ;
6. l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;
7. le stockage aux champs (dépôt) de déjections animales de toute nature et produits assimilés, de produits fertilisants et la création de silos non aménagés ;
8. l'épandage des déjections animales liquides et produits assimilés ;
9. l'épandage de fientes et fumiers de volailles ;
10. le drainage des parcelles agricoles.

b - ACTIVITES REGLEMENTEES

1. les parcelles en herbe sont maintenues en l'état. Pour l'entretien des prairies, la régénération doit être effectuée préférentiellement au retournement. En cas de nécessité de retournement qui doit être justifiée

auprès du maître d'ouvrage et des services compétents (ARS – DDTM), la destruction de la prairie en place doit être réalisée sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Aucun apport d'azote minéral ou organique ne doit être fait au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1. Le retournement ne peut être effectué que sur une prairie implantée depuis plus de 5 ans et dans la limite de 20 % de la surface globale de la zone sensible du périmètre. Le SIAEP doit en être informé deux mois au moins avant le retournement ;

2. la fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée à 170 kg de N/ha/an avec fractionnement obligatoire des apports ;
3. en dehors de la période d'interdiction, le pâturage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha en moyenne ;
4. les affouragements temporaires, en dehors de la période d'interdiction de pâturage, sont situés à plus de 35 m du cours d'eau et régulièrement déplacés pour éviter la formation de bourniers.

🔗 Article 11-2-3. Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire

A - ACTIVITES REGLEMENTEES

1. Dans le respect des règles d'urbanisme, toute construction nouvelle, quelle qu'en soit l'affectation, toute extension ou mise aux normes de bâtiments d'élevage, peut être autorisée sous réserve de l'avis favorable de l'ARS et des services concernés, obligatoirement consultés.
2. La création de mare-abreuvoir, étang, plan d'eau est soumise à l'avis des services compétents (ARS- DDTM).
3. La création de puits ou forage est soumise à l'avis des services compétents ; les puits insalubres sont comblés dans les règles de l'art.
4. Le remembrement et les travaux connexes sont soumis à l'autorisation des services compétents, de même que le drainage des parcelles agricoles.
5. Le maintien des prairies permanentes et temporaires est préconisé.
6. Les cultures annuelles sont autorisées avec la mise en place d'un couvert végétal hivernal obligatoire.
7. Le pâturage doit se faire sans dégradation du couvert végétal ; le chargement est adapté à la production d'herbe et aux conditions météorologiques.
8. L'affouragement permanent des animaux à la pâture est possible sous réserve de déplacer les points aussi souvent que nécessaire afin de prévenir toute formation de bournier et de se situer à plus de 35 m des cours d'eau.
9. La fertilisation des sols (minérale et organique) est raisonnée, adaptée aux besoins des cultures avec fractionnement préconisé des apports.
10. Les épandages d'effluents liquides sont autorisés sur les parcelles dont les pentes sont inférieures à 7 % et limités à la période du 1^{er} mars au 31 octobre inclus.
11. Les épandages de déjections avicoles sont autorisés sous réserve d'être effectués au moyen d'un épandeur adapté et limités également à la période du 1^{er} mars au 31 octobre inclus.
12. Les dépôts de fumier et le compostage du fumier au champ sont autorisés sous réserve que le fumier ait séjourné au moins 2 mois sous les animaux ou transité plus de 2 mois dans une fumière. Les dépôts et aires de compostage doivent être distants de plus de 50 m des cours d'eau situés sur des parcelles de faible pente (inférieure à 7 %) et présentant un sol ayant l'aptitude requise.

ARTICLE 12. CONSEIL AGRONOMIQUE

Un conseil agronomique, d'une durée minimale de 3 ans, est mis en place sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée en vue d'une meilleure gestion de la fertilisation azotée et des traitements phytopharmaceutiques et d'apporter aux exploitants tous les éléments techniques pour l'amélioration des

pratiques agricoles et de traitement compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau. Ce conseil agronomique est pris en charge par le SIAEP de Saint Clair sur Elle.

ARTICLE 13. MAINTIEN ET CREATION DE HAIES SUR TALUS

Le SIAEP de St Clair sur Elle procède au maintien et à la création de haies sur talus conformément au plan annexé au présent arrêté. Ces aménagements, y compris la rénovation de certaines haies, sont réalisés conformément aux préconisations de la chambre d'agriculture (*paillage biodégradable, essences bocagères de haut jet et de bourrage, protection des plants, désherbage mécanique*). Les haies sont entretenues par les exploitants concernés de manière à rester efficaces pour lutter contre le ruissellement et l'érosion.

4ème partie – autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation

ARTICLE 14. AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Est autorisée aux débits maximaux, l'utilisation des eaux de l'Elle sur la commune de Saint Jean de Savigny à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 15. EAUX BRUTES

Les eaux brutes utilisées doivent satisfaire aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'A.R.S.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux brutes, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Ammoniaque
- Hydrocarbures

Ces dispositifs de contrôle doivent être reliés à un système d'alarme.

Un déflecteur à hydrocarbures est installé et entretenu en permanence.

ARTICLE 16. EAUX TRAITEES

Les eaux après traitement doivent répondre aux limites et références de qualité fixée par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité est assuré par l'A.R.S.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites, les paramètres suivants doivent être enregistrés en continu :

- pH
- Turbidité
- Résiduel de désinfectant

Ce dispositif de contrôle doit être relié à un système d'alarme.

ARTICLE 17. SECURITE DES OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Les accès de l'usine (portail, portes d'entrée,...) doivent être munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

Les fenêtres de l'usine doivent être munies de barreaux anti-intrusion.

Les capots des bâches doivent être cadenassés à l'aide de serrures ou clefs réputées inviolables et non reproductibles de type « Déný » ou équivalent et munis de détecteurs d'ouverture reliés à une alarme.

Tous les ouvrages vulnérables (décanteurs, filtres) non situés à l'intérieur de locaux devront être couverts.

Des détecteurs sonores et reliés à la téléalarme devront être mis en place afin de signaler toute intrusion de personnes étrangères au service.

ARTICLE 18. DISPOSITIF D'ALERTE

Afin d'éviter des prélèvements d'eau altérée à la suite de déversements accidentels ou de lessivages marqués, des systèmes d'alerte doivent être mis en place par le syndicat des eaux en amont des prises d'eau. Le suivi portera sur les hydrocarbures, l'ammoniaque, la turbidité et le pH.

5ème partie – dispositions générales

ARTICLE 19. COMITE LOCAL DE SUIVI

Un comité local de suivi des périmètres est mis en place conformément aux dispositions de l'Accord Cadre Départemental « Périmètres de protection de captages ».

ARTICLE 20. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 21. ENTRETIEN

L'entretien des cours d'eau dans les limites des périmètres est pris en charge par le permissionnaire.

ARTICLE 22. DUREE - ACCESSIBILITE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 23. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24. PUBLICITE

Le présent arrêté est :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche pendant un an au moins,
3. affiché en mairies de Saint Jean de Savigny, Sainte Marguerite d'Elle, Saint-Clair-sur-Elle et Cerisy la Forêt et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois, ainsi qu'au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable. Une mention de cet affichage est insérée dans les journaux « Ouest France » des éditions de la Manche et du Calvados et « La Manche Libre ».

faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 25. SERVITUDES - URBANISME

Les maires des communes de Saint Jean de Savigny, Sainte Marguerite d'Elle et Cerisy la Forêt doivent annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 26. PENALITES

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 27. RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ;
- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 28. EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, les maires des communes de Saint Jean de Savigny, Cerisy la Forêt et de Sainte Marguerite d'Elle, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Clair sur Elle, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados, le directeur général de l'agence régionale de la santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 6 DEC. 2013

La Préfète de la Manche,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Le Préfet de Région-Préfet du Calvados,
pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN

Christophe HAFOT

- SOMMAIRE -

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT ARRETE.....	3
ARTICLE 2. REFERENCES ET COORDONNEES DE LA PRISE D'EAU	3
1ère partie – déclaration d'utilité publique.....	3
ARTICLE 3. DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE	3
2ème partie – autorisation de prélever l'eau.....	3
ARTICLE 4. AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	3
ARTICLE 5. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES.....	4
ARTICLE 6. DEBIT RESERVE.....	4
ARTICLE 7. ENTRETIEN DES OUVRAGES	4
ARTICLE 8. CONTROLE.....	4
ARTICLE 9. OBSERVATIONS DE REGLEMENTS	4
3ème partie – périmètres de protection – délimitation et prescriptions.....	4
ARTICLE 10. DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION.....	4
Article 10-1 - Le périmètre de protection immédiate.....	4
Article 10-2 - Le périmètre de protection rapprochée.....	5
ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS	5
Article 11-1 - Le périmètre de protection immédiate.....	5
Article 11-2 - Le périmètre de protection rapprochée.....	6
Article 11-2-1. Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée.....	6
a - ACTIVITES INTERDITES.....	6
b - ACTIVITES REGLEMENTEES.....	7
Article 11-2-2. Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible.....	7
a - ACTIVITES INTERDITES.....	7
b - ACTIVITES REGLEMENTEES.....	7
Article 11-2-3. Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire.....	8
a - ACTIVITES REGLEMENTEES.....	8
ARTICLE 12. CONSEIL AGRONOMIQUE.....	8
ARTICLE 13. MAINTIEN ET CREATION DE HAIES SUR TALUS.....	9
4ème partie – autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation.....	9
ARTICLE 14. AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	9
ARTICLE 15. EAUX BRUTES	9
ARTICLE 16. EAUX TRAITEES.....	9
ARTICLE 17. SECURITE DES OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSUMMATION HUMAINE.....	9
ARTICLE 18. DISPOSITIF D'ALERTE.....	10
5ème partie – dispositions générales.....	10
ARTICLE 19. COMITE LOCAL DE SUIVI.....	10
ARTICLE 20. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE.....	10
ARTICLE 21. ENTRETIEN.....	10

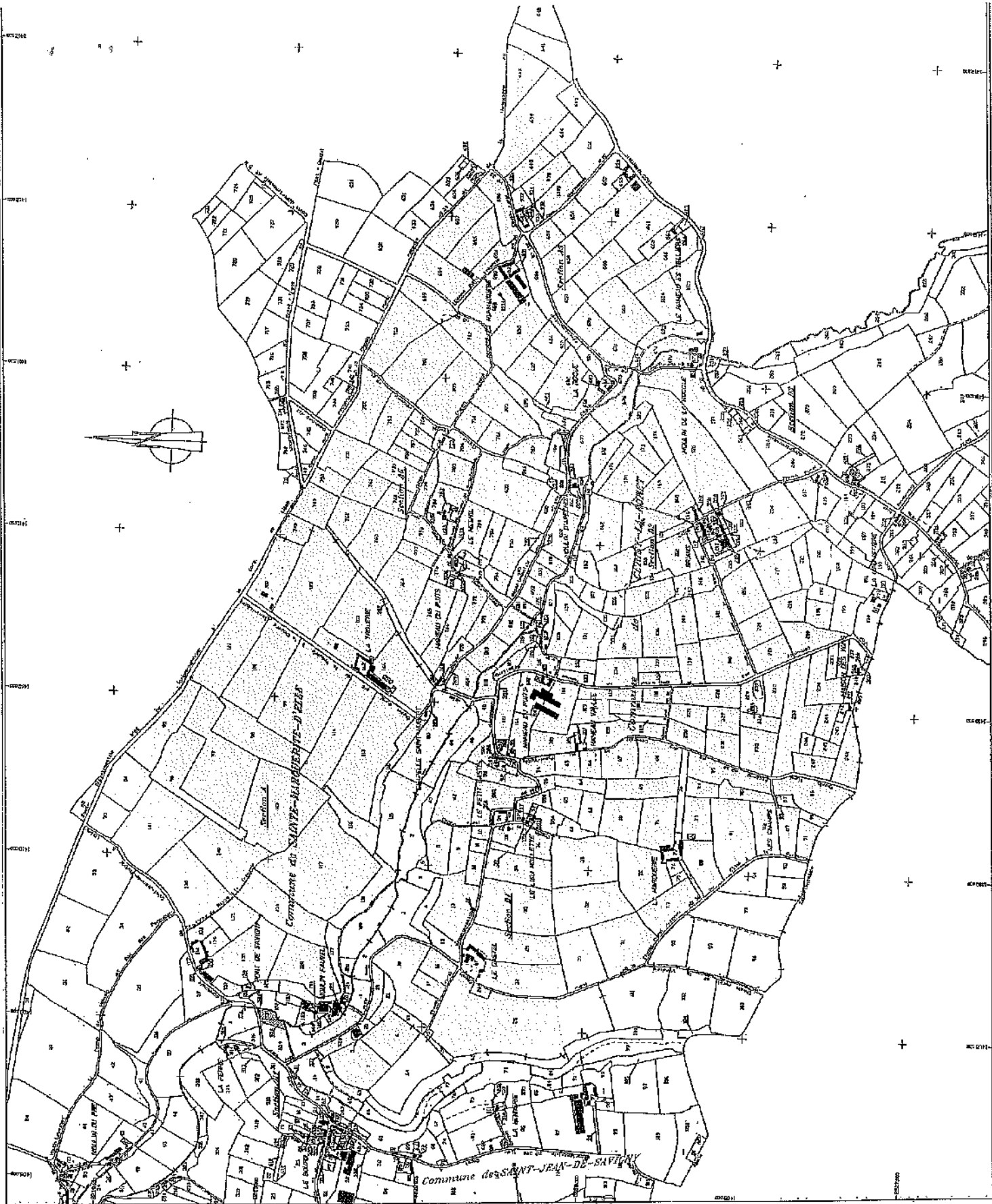
ARTICLE 22. DUREE - ACCESSIBILITE.....	10
ARTICLE 23. DROITS DES TIERS.....	10
ARTICLE 24. PUBLICITE.....	10
ARTICLE 25. SERVITUDES - URBANISME.....	11
ARTICLE 26. PENALITES.....	11
ARTICLE 27. RECOURS	11
ARTICLE 28. EXECUTION.....	11



pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 14/01/2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Secrétaire Général



Département de la MANCHE
 Arrondissement de SAINT-CLAIR-SUR-ELLE
 Communes de CERISY LA FORET -
 SAINT JEAN DE SAVIGNY ET
 SAINTE MARGUERITE D'ELLE
 L'ETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 Extrait du plan cadastral
 Echelle : 1/5000
 Périmètre landécal
 Périmètre de protection rapprochée
 Périmètre de protection rapprochée sensible
 Périmètre de protection rapprochée complémentaire
 Commune de SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
 Commune de SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
 Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du
 SAINT-LO, le 10 DEC. 2011
 Pour la Préfète,
 Le Secrétaire Général
 [Signature]
 [Signature]

COMMUNES DE CERISY LA FORET -
SAINT JEAN DE SAVIGNY ET
SAINTE MARCERITE D'ELLE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle : 1/5000

Periódica Unificada,
Fórmula de dedução aproximada:

Pour en savoir plus sur la production responsable consultez le site : www.conscienceconsomme.com

Mais surtout pour la qualité de l'eau
Prenez du plaisir à boire.

C'est tout.
C'est bien.

Complete 12: 10/10/2017
Completed by: 10/10/2017
Checked by: 10/10/2017
Completed by: 10/10/2017

1	2000
2	2000

Haies sur talus à conserver et à créer

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du

SAINT LOUIS, MO. 6 DEC. 2013

Pour la Préfecture,
Secrétaire Général

of 1967

1990

.

.

Pour copie conforme et transmise à :

- M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Clair-sur-Elle
- Mme le maire de Saint-Clair-sur-Elle
- M. le maire de Saint-Jean-de-Savigny
- Mme le maire de Cerisy-la-Forêt
- M. le maire de Sainte-Marguerite-d'Elle
- M. le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados
- M. le sous-préfet de Bayeux
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche – service environnement – Saint-Lô
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – 10, Boulevard du Général Vannier – BP 80517 – 14035 CAEN Cedex
- M. le directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – Saint-Lô
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Caen
- M. le directeur départemental de la protection des populations – Saint-Lô
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

*Pour la Préfète,
La cheffe de bureau*


Véronique NAËL

PREFET DE LA MANCHE
Direction de l'Action Economique
et de la Coordination Départementale

PREFET DU CALVADOS
Direction des collectivités locales
et de l'environnement

Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf. n°14-AAL-R1

Bureau de l'environnement et du développement
durable

ARRÊTÉ MODIFICATIF
à L'ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° 13-ALL-46 du 6 décembre 2013
portant

Déclaration d'utilité publique
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant
Autorisation de prélèvement des eaux
Autorisation d'utiliser de l'eau
en vue de la consommation humaine

Prise d'eau de l'Elle
exploitée par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de l'instauration de périmètres de protection et des servitudes y afférant, autorisation de prélèvement des eaux et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau de l'Elle sur la commune de Saint Jean de Savigny, SIAEP de Saint Clair sur Elle ;
Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2014 du président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo sollicitant une modification de la période d'épandage des effluents liquides d'élevage sur prairies ;

Vu la réunion interservices du 9 juillet 2014 ;

Vu le rapport de présentation de la directrice générale de l'agence régionale de santé Basse-Normandie en date du 26 septembre 2014 ;

Vu les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados et de la Manche en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 13 novembre 2014 ;

Considérant que l'allongement d'un mois de la période d'autorisation d'épandage des effluents liquides d'élevage avec un encadrement des pratiques, est de nature à favoriser une meilleure gestion de la fertilisation sur les prairies sans porter atteinte à la qualité de la ressource en eau de la rivière l'Elle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MODIFICATION D'UNE PRESCRIPTION

L'alinéa 10 de l'article 11-2-3 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée est complété comme suit :

- les épandages d'effluents liquides sont autorisés sur les parcelles nues ou en culture dont les pentes sont inférieures à 7 % et limités à la période du 1^{er} mars au 31 octobre inclus.

ARTICLE 2. AJOUT D'UNE PRESCRIPTION

Un alinéa 10 bis est ajouté à l'article 11-2-3 de l'arrêté précité :

- 10 bis- Les épandages d'effluents liquides sont autorisés sur prairie permanente ou implantée depuis plus 6 mois, du 1^{er} février au 31 octobre. Ils sont interdits sur les parcelles dont la pente est supérieure à 7 %, en période de gel profond ou de neige, en période de fortes pluies, les dimanches et jours fériés. En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur les sols ainsi que le ruissellement en dehors des champs d'épandage puissent se produire.

ARTICLE 3. CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE

Dans la liste des visas de l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2013, s'agissant de l'avis formulé par la chambre d'agriculture de la Manche (visa n° 25) émis le 7 décembre 2010, il convient de lire **avis défavorable**.

ARTICLE 4. PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche, ainsi qu'en mairies de Saint-Jean-de-Savigny, Cerisy-la-forêt, Sainte-Marguerite-d'Elle et au siège de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pendant une durée d'un an,
- affiché en mairies de Saint Jean de Savigny, Sainte Marguerite d'Elle, Cerisy la Forêt ainsi qu' au siège de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et aux autres endroits habituels d'affichage pendant deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée dans les journaux « Ouest France » des éditions de la Manche et du Calvados et « La Manche Libre ».

Les maires de ces communes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une copie certifiée conforme de cet arrêté est, par ailleurs, adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 5. SERVITUDES - URBANISME

Les maires des communes de Saint Jean de Savigny, Sainte Marguerite d'Elle et Cerisy la Forêt doivent annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6. RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.132111 du code de la Santé Publique ;
- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7. EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, les maires des communes de Saint Jean de Savigny, Cerisy la Forêt et de Sainte Marguerite d'Elle, le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et du Calvados, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 14 NOV. 2014

Le Préfet de Région - Préfet du Calvados,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

La Préfète de la Manche,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Pour copie conforme et transmise à :

- M. le Président de la communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo
- M. le maire de Saint-Jean-de-Savigny
- M. le maire de Cerisy-la-Forêt
- M. le maire de Sainte-Marguerite-d'Elle
- M. le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados
- M. le sous-préfet de Bayeux
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche – service environnement – Saint-Lô
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – 10, Boulevard du Général Vannier – BP 80517 – 14035 CAEN Cedex
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Basse-Normandie – espace claudes monet, 2 place Jean Nouzille – 14050 CAEN Cedex 4
- M. le directeur de la délégation territoriale de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – Saint-Lô
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Caen
- M. le directeur départemental de la protection des populations – Saint-Lô
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie – Hérouville-Saint-Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô

Pour la Préfecture,
La Chèvre de bureau



V. L. L. L. L.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DE L'EAU ET DE
L'EQUIPEMENT RURAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT D'A.E.P. du VAL DE VIRE

Sources du FOILY et du BEAU COSTIL
à FONT PARCY

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE D'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

VU la délibération du 1er JUIN 1981 du Comité Syndical adoptant le projet d'établissement des périmètres de protection

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 OCTOBRE 1983

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 AOÛT 1984 dans le Syndicat du VAL DE VIRE en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er AOÛT 1905

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU le Code des Communes

VU le décret n° 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n° 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 23 NOVEMBRE 1984 et sur sa proposition

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur et considérant que son avis est favorable

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera établi autour des Sources du FOILLY et du BEAU COSTIL un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints à l'arrêté d'enquête en date du 20 AOÛT 1984.

ARTICLE 2 :

I - Périmètre de protection immédiate

Les limites de ces périmètres sont celles indiquées sur les plans mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Ces périmètres acquis en toute propriété et enclos, doivent être maintenus en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement entretenue. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

D'une manière générale y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Par ailleurs, en ce qui concerne la Source du BEAU COSTIL, le puits situé le plus en amont doit être abandonné et un drain destiné à recueillir les eaux de ruissellement superficielles doit être disposé de façon à rejeter ces eaux à l'aval du périmètre.

II - Périmètre de protection rapprochée

Leurs limites sont reportées sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date du 20 AOUT 1984,

Ce sont des zones dans lesquelles les dispositions de la réglementation générale en vigueur doivent être strictement respectées, avec si nécessaire, mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et le cas échéant, de poursuite et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées en annexe,

A l'intérieur de ces périmètres, certaines activités sont interdites ou réglementées.

1. Activités interdites

A) Les constructions à usage d'habitation.

B) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant, une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales (puits de manière par exemple), une cheminée naturelle (bétoire) ou tout autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.

En ce qui concerne la Source de FOILLY, le ruisseau qui traverse la ferme de la Crière reçoit les eaux polluées de cette dernière. Il constitue donc une source de pollution qu'il conviendra d'éliminer en le faisant passer dans un caniveau étanche sur toute la longueur du périmètre de protection rapprochée.

C) Installations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.

D) Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.

2. Activités réglementées

A) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs : ces installations nouvelles doivent être situées à une distance au moins égale à 150 mètres de l'ouvrage.

Les abreuvoirs desservis par une nouvelle prise d'eau potable doivent être installés à une distance au moins égale à 150 mètres de l'ouvrage.

B) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 150 m par rapport à l'ouvrage, et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.

C) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

Nota : Le pacage ordinaire des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

D) Creusement de puits ou de forages pour prélèvement d'eau souterraine : en l'absence de règlement général tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée doit être soumis à l'approbation du Préfet.

Le dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

III - Périmètre de protection éloignée

Ces périmètres consistent en une zone à l'intérieur desquels il n'est pas imposé de réglementation particulière mais où la réglementation générale en vigueur doit faire l'objet d'une application stricte et rigoureuse. Leurs limites sont reportées sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date du 20 AOÛT 1984.

Sous réserve des dispositions du plan d'occupation des sols, la réglementation suivante devra être respectée :

- En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations pourront y être autorisées sur des parcelles d'au moins 3.000 m², à condition que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation des autorités compétentes et qu'il n'y ait pas de citernes d'hydrocarbures enterrées sans cuvelage conçu pour contenir la totalité du volume.

- Les dispositions du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliquées sur l'étendue du périmètre et les installations non conformes devront être modifiées en conséquence. Les puisards seront rigoureusement prohibés, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents. Les épandages de lisiers devront en tant que de besoin faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73.218 du 23 Février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 Mai 1975.

- Les projets de lotissements ainsi que les projets de construction ou d'aménagement d'immeubles collectifs devront être soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène et ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible, sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation de terrains de campings, de zones à forte densité de population dont l'assainissement compromettrait la qualité des eaux souterraines, et d'activités industrielles présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduelles, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les canalisations de transit de produits chimiques devront être étudiées avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne la nature des rejets.

ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiate dont le terrain doit être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat d'A.E.P. du VAL DE VIRE.

ARTICLE 4 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de VIRE, Commissaire Adjoint de la République, le Président du Syndicat d'A.E.P. du VAL DE VIRE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le : 03 DEC. 1984

Pour copie conforme

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

J. TISSIER

l'Adjoint Technique
Responsable de la
Cellule Périmètre de Protection

Pour Ampliation
L'attaché de Préfecture
Chef de Bureau

P. HOMMERIL


M. DROVAL